

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		- -	
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f			
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -				
	Journal légalisé 900 f		-			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA COOPERATION

2026

12 février Décret n° 2026-190 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre SENELEC et Teranga Niakhar Storage SA 423

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2026-190 du 12 février 2026 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre SENELEC et Teranga Niakhar Storage SA

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Société nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec) a signé, le 05 avril 2019, avec la Société Teranga Niakhar Storage SA un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité d'une durée de 25 ans, modifié par les avenants n° 01 du 15 septembre 2021, n° 02 du 15 septembre 2021 et n° 03 en date du 20 août 2025. En vertu de ce Contrat, la Société Teranga Niakhar Storage SA est chargée des missions de développement, conception, financement, construction, exploitation et maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc et d'un système de stockage d'énergie par batteries d'une puissance de 15 MW et d'une capacité de 45 MWh à Niakhar (Fatick).

La Société s'engage à vendre, exclusivement, à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale et à fournir en exclusivité les services de stockage à Senelec.

En sûreté de l'octroi du prêt et conformément aux stipulations contractuelles, une garantie, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle est sollicitée de l'Etat du Sénégal qui souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 49 100 000 EUR.

La mise en place de la centrale revêt une importance stratégique pour le développement économique et social du Sénégal. En effet, il contribue, notamment, au renforcement et à l'amélioration des performances du réseau avec un système de stockage de l'énergie permettant de gérer les problèmes d'intermittence du réseau.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Aussi, a-t-il paru nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, dans le cadre de sa politique de soutien au secteur de l'électricité et d'encouragement des établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la politique d'électrification définie par le Gouvernement, de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses engagements dans le cadre de ce contrat la liant à la Société Teranga Niakhar Storage SA.

Ainsi, une garantie souveraine a été accordée suivant une convention en date du 07 juin 2023, conclue entre l'Etat du Sénégal, la Senelec et la Société Teranga Niakhar Storage SA.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement et n° 2024-947 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal en faveur de la Société Teranga Niakhar Storage SA sur le fondement de la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1576 du 01 septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-947 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné une garantie souveraine de l'Etat du Sénégal au bénéfice de Teranga Niakhar Storage, société anonyme de droit sénégalais, au capital de cinq cents millions (500 000 000) Francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), lot n° 44, Route de la Statue de la Renaissance Immeuble Alla Holding, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2019 B 26458.

Art. 2. - Cette garantie, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum garanti tel que défini dans la convention de garantie souveraine en date du 07 juin 2023 entre l'Etat du Sénégal, SENELEC et Teranga Niakhar Storage SA.

Art. 3. - Le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXES

**CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE STOCKAGE
ET D'ACHAT D'ELECTRICITE**

[●] 2019



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	5
ARTICLE 2 CONDITIONS INITIALES DU CONTRAT	6
ARTICLE 3 PHASE DE CONSTRUCTION DU PROJET	9
ARTICLE 4 ENGAGEMENT GENERAL	11
ARTICLE 5 STOCKAGE D'ENERGIE, ACHAT ET VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE	11
ARTICLE 6 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CENTRALE ..	14
ARTICLE 7 TARIF DE DEPART	21
ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT	24
ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT ET PROTECTIONS	26
ARTICLE 10 CHANGEMENTS DE DISPOSITIONS	27
ARTICLE 11 COMPTAGE	28
ARTICLE 12 RESPONSABILITE	30
ARTICLE 13 CAS DE FORCE MAJEURE	31
ARTICLE 14 CLAUSE EXONERATOIRE	34
ARTICLE 15 DUREE ET RESILIATION	35
ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES	44
ARTICLE 17 REGLEMENT AMIABLE, CONTESTATIONS ET LITIGES	48
ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE	52
ARTICLE 19 DISPOSITIONS FINALES	54



ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part

SENELEC SA., société anonyme de droit sénégalais au capital social de Cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175 236 346 000) francs CFA, dont le siège Social est situé au 23, rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DK 84 B 30, NINEA N°00140012G3, représentée par son Directeur Général Monsieur Mouhamadou Makhtar CISSE, dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « **SENELEC SA** »).

Et d'autre part

ENERGY RESOURCES SENEGAL SA., société anonyme de droit sénégalais, au capital de dix millions (10.000.000) francs CFA, dont le siège social est sis à la zone portuaire Dakar (Pôle de Développement Industriel (PDI)), Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 2013 B 5799 représentée aux fins des présentes par Monsieur Moustapha SENE, son Directeur Général ; dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la « **SOCIETE** ».

SENELEC SA et la SOCIETE sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement et indistinctement par le terme la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie du 31 octobre 2012, en application de la Loi no. 2010-21 portant loi d'orientation des énergies renouvelables du 20 décembre 2010 (la « Loi ») et du Décret no. 2011-2013 portant l'application de la loi d'orientation des énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau du 21 décembre 2011, l'État du Sénégal a pour objectif de répondre constamment à la demande croissante d'électricité du pays tout en améliorant la qualité du service. Il favorise ainsi la promotion de diverses sources d'énergies nouvelles et renouvelables ainsi que les services usant de technologies innovantes pour une fourniture efficiente et de qualité devant se mesurer aux meilleurs standards internationaux.

En vertu du contrat de concession signé avec l'État du Sénégal, SENELEC SA est responsable de la gestion globale de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique au Sénégal.



Étant l'une des dernières centrales solaires à se connecter sur le réseau de SENELEC SA en février 2016, la SOCIETE qui avait très tôt pris mesure de la contribution croissante des énergies renouvelables, particulièrement de source solaire, dans la production nationale d'électricité, avait déjà porté à l'attention de SENELEC SA par lettre datée du 03 Juin 2017, sa proposition de lui apporter une solution pour faire face à l'intermittence des énergies renouvelables sur son réseau et par conséquent sur la qualité de son service.

La proposition, sous l'optique d'innovations technologiques majeures, intègre une solution de stockage d'énergie combinée à des propositions techniques d'amélioration du réseau de SENELEC SA.

La proposition de la SOCIETE ayant bénéficiée d'un retour avec intérêt de SENELEC SA par courrier en date du 19 Juin 2017, il a été organisé par la SOCIETE, en septembre 2017, une mission technique en Corée du Sud. Durant cette mission, les ingénieurs de SENELEC SA ont, pendant une semaine, discuté avec les partenaires techniques de la SOCIETE, de toutes les problématiques liées à l'intermittence de l'énergie solaire ainsi que les solutions innovantes pour son stockage. Aussi, les agents de SENELEC, ont pu de façon pratique, en visitant plusieurs installations dont une unité de stockage d'énergie d'une capacité de 50MW, confirmé la pertinence de la proposition de la SOCIETE et son urgence face aux besoins de stabilisation du réseau national.

Ainsi, les échanges techniques ont permis aux ingénieurs de SENELEC SA de conforter leur intérêt pour une solution d'amélioration des performances de leur réseau et un système avec stockage de l'énergie permettant de fournir au réseau de l'énergie pendant la période de pointe, de démarrer en Black Start et enfin de permettre une alimentation en « ilot » de charge en cas de perte de l'alimentation provenant du réseau.

Se référant fondamentalement aux besoins mesurés de SENELEC SA et à la nécessité de les couvrir avec des coûts compétitifs aussi bien en ce qui concerne les services de stockage que de la fourniture d'énergie, ces échanges techniques ont abouti à la proposition ainsi retenue d'un système de stockage d'électricité alimenté par de l'énergie photovoltaïque, ci-après (« la Centrale »), composé :

- D'un système de stockage par batteries d'une puissance de 15MW et d'une capacité de 45MWH, qui permettra d'augmenter la réserve tournante du réseau sénégalais intermittente d'assurer les fonctions de régulation de fréquence et de report de puissance (timeshifting) ; et
- D'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30MWc qui servira prioritairement à charger les batteries.

En conséquence, les RAPPET SA ont été adoptés par le



ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- Définitions et interprétations

Pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution du Contrat, les termes et expressions visés en Annexe A ont, lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule la signification qui leur est attribuée dans ladite Annexe.

- Documents constitutifs du Contrat

Le Contrat est composé du préambule ci-dessus, du corps du Contrat et des Annexes. Les stipulations du préambule et de l'Annexe A ont la même valeur juridique que le corps du Contrat. En cas de conflit entre d'une part les stipulations du corps du Contrat, du préambule et de l'Annexe A et d'autre part les stipulations des autres Annexes, les premières dispositions l'emporteront.

En cas de conflit entre les Annexes, les Parties se concerteront afin de définir de bonne foi les stipulations applicables.

- Objet du Contrat

L'objet du Contrat est de définir les conditions juridiques, techniques et commerciales dans lesquelles la SOCIÉTÉ devra mettre en œuvre le Projet, assurer les Services de Stockage d'énergie.

La SOCIÉTÉ s'engage à fournir en exclusivité à SENELEC SA les Services de Stockage et à vendre la totalité de l'Énergie Électrique produite par la Centrale et SENELEC SA s'engage à payer à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage et à acheter la totalité de l'Énergie Électrique produite par la Centrale dans le respect des stipulations du présent Contrat.

- Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties (ci-après la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Cette date marque ainsi le début de la Phase de Développement.

11



ARTICLE 2 CONDITIONS INITIALES DU CONTRAT

Définition du Projet et du Site

La SOCIÉTÉ s'engage à développer, concevoir, financer, construire, exploiter et assurer la maintenance :

- d'un Système de Stockage d'une puissance de 15MW et d'une capacité de 45MWh utiles au niveau du Point d'Interconnexion, ainsi que
- d'un Système de Production d'une puissance électrique de 30MWc avec une puissance maximale injectée de 20 MW au niveau du Point d'Interconnexion.

Ella s'engage également, si besoin, à développer, concevoir, financer le Système d'Evacuation d'Énergie.

La Centrale est prévue, sauf changement recommandé par les services techniques de SENELEC SA, sur un terrain donné à bail par l'Etat du Sénégal à la SOCIÉTÉ (le « Bail ») dans la commune de Niakhar dans la région de Fatick (ci-après le « Site »). La SOCIÉTÉ communiquera le Bail et ses éventuelles modifications ou avenant à SENELEC SA.

La SOCIÉTÉ atteste que l'ensemble des équipements du Projet seront neufs et conformes aux normes internationales. A ce titre, la SOCIÉTÉ s'engage à fournir des certificats des essais démontrant la qualité des Équipements et certifiant notamment que les équipements de la Centrale sont neufs et n'ont jamais été utilisés pour une production ou un stockage commercial d'énergie.

La SOCIÉTÉ fera son affaire de l'obtention des droits et Permis pour construire et exploiter la Centrale. SENELEC SA facilitera à la SOCIÉTÉ, l'obtention de toutes les autres informations pour la mise en œuvre du Projet, notamment les données du réseau de la ligne de transmission de l'énergie déjà existante ou des nouvelles lignes construites dans la région par SENELEC SA devant accueillir la capacité de production prévue ou autres études réalisées dans la région devant accueillir le Projet.

Droits de développement exclusif

La SOCIÉTÉ est le propriétaire et l'exploitant exclusif de la Centrale. La SOCIÉTÉ a notamment, le droit et l'obligation de financer, concevoir, construire, exploiter, gérer et entretenir la Centrale à ses risques et entière responsabilité et le droit et l'obligation de mettre en œuvre toutes les autres mesures techniques et activités liées qui peuvent être nécessaires ou appropriées à cet égard, en application des stipulations du présent Contrat. La SOCIÉTÉ pourra faire appel à des sous-traitants et fournisseurs de son choix pour mener à bien le projet.



Phase de Développement du Projet

La Phase de Développement débute à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat au plus tard douze (12) mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

A l'expiration de ce délai, si le développement du Projet n'a pas abouti, SENELEC SA se réserve le droit de résilier le Contrat conformément à la procédure de résiliation pendant la phase de développement prévue par le présent Article 2 ou d'accorder à la SOCIETE un délai supplémentaire ne pouvant en aucun cas dépasser six (06) mois. Pendant la Phase de Développement, la SOCIETE devra signer tous les contrats nécessaires pour la construction et l'exploitation de la Centrale. En outre, la SOCIETE s'engage à saisir dans les délais et formes requis les Autorités Compétentes pour l'obtention de l'ensemble des Permis. SENELEC SA fera de son mieux pour l'accompagner dans ces démarches.

La fin de la Phase de Développement sera sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les Parties.

La SOCIETE communiquera à SENELEC SA les données suivantes :

- son modèle financier détaillé, préalablement au passage à la Phase de Construction. Ce modèle constituera l'Annexe B du présent Contrat ;

Toute mise à jour de ce modèle financier, pour tenir compte des modalités précises du Financement du Projet, sera communiquée à SENELEC SA pour approbation et constituera une actualisation de ladite Annexe B ;

- les documents confirmant tous ses droits de passage, servitudes, permis de construire et autres droits mobiliers ou immobiliers requis pour la construction de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie ;
- les copies certifiées conformes des documents constituant la SOCIETE ;
- Permis

Suite à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, la SOCIETE préparera et soumettra en temps utile, toutes les demandes pour tous les Permis relatifs au Projet, y compris ceux liés à la construction et à l'exploitation de la Centrale.

SENELEC SA fera de son mieux pour coopérer avec la SOCIETE et la aider en vue d'obtenir tous les Permis à temps afin de ne pas entraîner de retard dans l'achèvement de la Centrale. A cet effet, la SOCIETE tiendra régulièrement et systématiquement SENELEC SA informée de l'état de ses demandes de permis et répondra dans les meilleurs délais à toute demande d'information de SENELEC SA à ce sujet.

MA



Sauf disposition contraire des lois applicables, ou accord contraire des Parties, la SOCIETE fera les demandes de Permis en son nom, et la SOCIETE détiendra tout droit, titre et intérêt dans tous lesdits Permis.

Toutefois, tout retard dans la délivrance des Permis entraînera le report, pour une durée équivalente, de la Date Prévue d'Accroissement sous réserve que la SOCIETE apporte la preuve et les justificatifs qu'elle a fait de son mieux en vue d'obtenir ces Permis et en particulier a respecté et satisfait à toutes les conditions de fond et de forme prévues à cet effet, l'obligation ci dessus comprenant :

1. la pleine et entière satisfaction, dans les délais requis, de toutes les conditions liées à la procédure applicable à la délivrance des Permis, ainsi que de toutes les conditions de droit relatives aux activités de la SOCIETE au Sénégal, et
2. la communication systématique et continue à SENELEC SA de toutes les informations et documents reçus au titre des Permis, ceci incluant l'obligation de la SOCIETE de répondre à bref délai à toute demande de SENELEC SA relative à l'état des demandes de Permis et de leur contenu.

- Documents de Financement

Une copie des Accords de Financement et du Modèle Financier est soumise pour information à SENELEC SA.

Le Financement du Projet pourra faire l'objet d'un ou plusieurs refinancements après la Date d'Accroissement. Dans un tel cas, les nouveaux Accords de Financements et le Modèle Financier seront communiqués à SENELEC SA au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant leur signature afin de vérifier que ces documents sont conformes aux stipulations du présent Contrat.

SENELEC SA pourra, dans ce délai de (15) Jours Ouvrables, s'opposer à ce nouveau refinancement si :

1. l'edit refinancement excède le ratio de 75% en conformité au modèle financier annexe au besoin de refinancement noté du Projet au moment de la mise en place du refinancement, y compris toute branche dédiée aux besoins de fond de roulement de la SOCIETE ; ou
2. Si SENELEC SA établit que le nouveau refinancement conduirait à augmenter le montant de l'indemnité de pénalisation qui serait due par SENELEC SA en cas de fin anticipée du présent Contrat ; ou
3. Si les sommes dues aux créanciers de Financement en cas de résiliation des Accords de Financement ; ainsi que le nouveau refinancement ; ne sont pas conformes aux pratiques du marché de la Région ;



Cautiun de Développement

Dans les quatre-vingt (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat, la SOCIÉTÉ devra remettre à SENELEC SA, une Cautiun de Développement sous la forme prévue à l'Annexe D, d'une valeur d'un montant nominal de un pourcent (1%) du coût total du Projet.

Cette Cautiun de Développement est mise en place pour garantir les obligations de la SOCIÉTÉ au titre du Contrat jusqu'au commencement de la Phase de CONSTRUCTION.

SENELEC SA ne peut exercer les droits au titre de la Cautiun de Développement qu'uniformément aux stipulations de la Cautiun de Développement.

Après le bouclage de la Phase de Développement, la Cautiun de Développement reste valide et en vigueur jusqu'à la date de son remplacement par la Cautiun de Bonne Exécution, à la réception de laquelle SENELEC SA restituera la Cautiun de Développement à la SOCIÉTÉ.

Résiliation du Contrat pendant la Phase de Développement

Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, SENELEC SA peut, en cas de manquement par la SOCIÉTÉ à ses obligations (sauf Cause Exonératoire) au titre de la Phase de Développement, résilier de plein droit le Contrat, après préavis de trente (30) jours, et SENELEC SA sera en droit de faire appel à la Cautiun de Développement. Le présent Contrat prendra alors fin avec effet immédiat à la réception de la Notification de résiliation et les Parties seront libérées de toutes obligations ou responsabilités au titre du présent Contrat, sans limiter les droits, obligations ou responsabilités éventuels qui pourront avoir été acquis ou établis à la date de résiliation. Pour résilier le Contrat pendant la Phase de Développement, SENELEC SA adressera une Notification à la SOCIÉTÉ en indiquant le motif de la résiliation avec copie aux Organes de Financement.

ARTICLE 3 PHASE DE CONSTRUCTION DU PROJET

La Phase de Construction du Projet débute à la fin de la Phase de Développement et se termine à la Date d'Achèvement qui doit intervenir au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date de début.

de la Phase de Construction (la « **Date Prevue d'Achèvement** ») sous réserve des prolongations de délais dont la SOCIÉTÉ pourrait se prévaloir au titre d'une Cause Exonératoire.

En cas de retard de plus de quatre-vingt (80) jours calendaires pendant la Phase de Construction non attribuable à une Cause Exonératoire, la Société sera tenue de présenter à SENELEC SA un plan de rattrapage stipulant les mesures à prendre pour réduire ou annuler le retard.



La SOCIETE communiquera ses nouvelles dates prévisionnelles d'achèvement de la Centrale.

La fourniture du plan de rattrapage n'exonérera en aucune manière la SOCIETE de ses obligations relativement à l'achèvement de la Centrale au titre du Contrat (y compris des obligations de payer des pénalités de retard, sauf Cause Exoneratoire).

- Caution de Bonne Exécution

Dans les trente (30) jours suivant le commencement de la Phase de Construction, la SOCIETE devra remettre à SENELEC SA une Caution de Bonne Exécution sous la forme prévue à l'Annexe E, d'une valeur d'un montant nominal de deux pourcent (2%) du coût total du Projet.

La Caution de Bonne Exécution expirera soixante (60) jours après la Date d'Achèvement, date à laquelle SENELEC SA devra restituer la Caution de Bonne Exécution à la SOCIETE, sous réserve de la preuve de la constitution d'une Caution de Performance d'un montant de 3% du coût de l'investissement.

SENELEC SA pourra tirer, totalement ou partiellement, selon le cas, le montant de la Caution de Bonne Exécution :

(a) en cas de résiliation du Contrat pendant la Phase de Construction pour une faute imputable à la SOCIETE, à hauteur des sommes dues et impayées par la SOCIETE, et/ou

(b) en cas de pénalités de retard non payées par la SOCIETE en exécution des stipulations au paragraphe 6.3.4, à hauteur des pénalités dues et impayées ; et/ou

(c) à hauteur du montant de la Caution de Performance, dans le cas où la Caution de Performance prévue ne serait pas fournie à la date prévue ci-dessus, à charge pour SENELEC SA de restituer les sommes tirées contre la réception de la Caution de Performance.

SENELEC SA ne saurait exercer de droits au titre de la Caution de Bonne Exécution qu'en conformité avec les dispositions de l'acte Caution de Bonne Exécution.



ARTICLE 4 ENGAGEMENT GENERAL

4.1 Obligation de la SOCIETE

La SOCIETE assurera et fournira les Services de Stockage, et vendra exclusivement à SENELEC SA l'Energie Electrique provenant de la Centrale conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

La SOCIETE réalisera le Système d'Evacuation d'Energie après approbation à SENELEC SA pour validation de la liste des fournisseurs et sous-traitants ainsi que la documentation technique, conformément à l'Annexe H. La réponse de SENELEC SA devra être communiquée dans un délai de 15 Jours Calendriers après réception de la demande prévue dans l'Annexe H) à compter de la réception par SENELEC SA de la demande de validation. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

4.2 Obligation de SENELEC SA

SENELEC SA paiera à la SOCIETE la Redevance de Stockage et achètera en totalité l'Energie Electrique livrée par la SOCIETE conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

L'Annexe I définira les modalités de règlement de l'Energie Non Livrée (20MW) dans le cadre du Take or Pay.

Le Take or Pay sera appliqué à l'Energie Electrique qui ne peut être évacuée sur le Réseau Electrique du fait de SENELEC SA et que la SOCIETE n'a pas de possibilité d'injecter sur le Système de stockage.

ARTICLE 5 STOCKAGE D'ENERGIE, ACHAT ET VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

5.1 Avant la Date d'Achèvement de la Centrale

SENELEC SA n'effectuera aucun paiement avant la Date d'Achèvement de la Centrale.

5.2 Après la Date d'Achèvement de la Centrale

Pendant la Durée d'Exploitation, la SOCIETE vendra à SENELEC SA et achètera de la SOCIETE les Services de Stockage et l'Energie Electrique conformément aux stipulations du présent Contrat. SENELEC SA versera à la SOCIETE la Redevance de Stockage et des paiements pour l'Energie Electrique fournie, ainsi que pour l'Energie Non Livrée selon la formule du Take-or-Pay prévue à l'Annexe I et dans les conditions prévues à l'Annexe G.



Il est précisé qu'en cas de suspension de la Convention de Raccordement par SENELEC SA, cela n'aura pas d'impact sur la Redevance de Stockage ou le Take-or-Pay, sauf si la suspension est exclusivement due au défaut grave de la SOCIETE au titre de la Convention de Raccordement et/ou du Contrat et que ce défaut n'est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant une mise en demeure notifiée à la SOCIETE.

5.3 Caractéristiques du Systeme de Stockage

5.3.1 Description

Le Systeme de Stockage qui est défini à l'Annexe F sera constitué notamment de :

- 45 MWh d'énergie nette en sortie d'onduleur à DoD 100%
- 15 MW de puissance nette en sortie d'onduleurs de batteries.
- Contrôleur et SCADA du système de batteries
- Compteurs de l'énergie entrante et sortante des batteries

5.3.2 Spécifications

Les spécifications sont définies à l'Annexe F

5.4 Caractéristiques de l'Energie Electrique livrée à SENELEC SA

L'Energie Electrique livrée par la SOCIETE devra être conforme aux spécifications techniques exposées ci-après :

Tension : 30 kV $\pm$ 5% avec des plages de variation de 2,5% (prises à vide) étant précisé pour éviter toute ambiguïté que SENELEC SA accepte 33 kV

Fréquence : 50Hz (Min. : 47 Hz ; Max. : 52,5Hz)

Facteur de puissance : 0,9 au point de livraison suivant les conditions extérieures.

La SOCIETE met en place des dispositifs de sécurité appropriés pour interrompre la livraison d'énergie dès lors que l'Energie Electrique livrée ne répond plus aux spécifications techniques ci-dessus.

Dans le cas où, malgré ces dispositifs, l'Energie Electrique livrée par la SOCIETE ne respecte pas les spécifications techniques visées ci-dessus :

- SENELEC SA ne sera pas tenue de verser le Paiement d'Energie correspondant pour la quantité d'Energie Electrique livrée non conforme ; et
- La SOCIETE indemniserà SENELEC SA pour tout dommage sub par SENELEC SA résultant de la non conformité de l'Energie Electrique livrée aux spécifications techniques visées au présent Article.

5.5 Energie Non Livrée

5.5.1 Remunération de l'Energie Non Livrée

SENELEC SA paiera à la SOCIETE l'Energie non livrée



Par exception à ce principe, SENELEC SA ne devra aucune rémunération à la SOCIÉTÉ pour l'Énergie Non Livrée si la limitation de la livraison d'Énergie Électrique de la Centrale résulte :

- (a) d'une déconnexion par SENELEC SA de la Centrale provoquée par le non-respect de l'Annexe G, mettant en péril le Réseau Électrique ;
- (b) d'un cas de Force Majeure Naturelle affectant la Centrale et entravant la production ou livraison de l'Énergie Électrique ;
- (c) d'un manquement grave de la SOCIÉTÉ à ses obligations au titre du présent Contrat (y compris le non-respect par la Centrale des paramètres de l'Annexe G) ;
- (d) de l'injection d'une puissance de la centrale solaire supérieure à 20 MW non autorisée au titre du présent Contrat ;
- (e) d'une indisponibilité du système d'évacuation d'énergie due à la levée des réserves identifiées lors de la réception provisoire desdits ouvrages effectuée conformément à l'Annexe K ; et
- (f) plus généralement, dans un souci de clarté, de toute intervention de la SOCIÉTÉ sur la Centrale dans le cadre des procédures de synchronisation, de mise en service ou de maintenance en amont du Point de Livraison.
- (g) En cas d'indisponibilité totale ou partielle du système de Stockage décrit dans l'Annexe I.

5.5.2 Limitations de la Capacité de Transport

A compter de la Date d'achèvement du système d'évacuation d'énergie et pour le reste de la Durée d'Exploitation, l'entretien des Lignes d'Évacuation d'Énergie installées pour permettre d'écouler la totalité de la puissance électrique produite sera effectué par SENELEC SA.

En cas de réduction de la production ou de la vente d'Énergie Électrique par la SOCIÉTÉ causée par une indisponibilité des Lignes d'Évacuation d'Énergie au-delà du taux d'indisponibilité de 3%, SENELEC SA versera à la SOCIÉTÉ une compensation pour le paiement de l'Énergie Non Livrée qui sera calculée selon les stipulations de l'Annexe I.

CautiOn de Performance

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'achèvement, la SOCIÉTÉ remettra à SENELEC SA une CautiOn de Performance conforme au modèle joint en Annexe I (CautiOn de Performance), d'un montant de 3% du coût de l'investissement dont l'objet est de garantir les obligations de la SOCIÉTÉ avant la Date d'achèvement. La CautiOn de Performance devra être en place jusqu'à la date tombant quatre vingt-dix (90) jours après l'expiration du Contrat.



- (b) La Caution de Performance sera reconstituée automatiquement après chaque tirage.
- (c) La Caution de Performance doit être renouvelée annuellement par la SOCIÉTÉ. A cet effet, la SOCIÉTÉ remettra à SENELEC SA au moins quinze (15) jours avant l'expiration de la Caution de Performance en cours, et en échange de la mainlevée de la Caution de Performance de l'année en cours, la Caution de Performance applicable à l'Année Civile suivante.
- (d) La Caution de Performance sera émise par une banque ou compagnie d'assurances sénégalaise de premier ordre, acceptable par SENELEC SA.
- (e) SENELEC SA pourra prêter le montant total de la Caution de Performance en cas de résiliation du Contrat, en cas de retard de paiement par la SOCIÉTÉ des pénalités qu'elle pourrait devoir, excédant trente (30) jours après mise en demeure.
- (f) SENELEC SA ne saurait exercer de droits au titre de la Caution de Performance qu'en conformité avec les dispositions prévues dans ladite Caution de Performance.

ARTICLE 6 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CENTRALE

6.1 Généralités

6.1.1 Construction et Exploitation

La SOCIÉTÉ entreprendra ou fera entreprendre la conception détaillée, les études, l'approvisionnement et la construction de la Centrale de sorte qu'elle soit conçue, construite et réalisée d'une manière adéquate conformément aux règles de l'art et aux spécifications techniques définies en Annexe F à l'Article Premier, aux Lois Applicables et aux autres stipulations du présent Contrat. En dehors des cas expressément prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ aura le contrôle exclusif et la gestion de toutes les activités relatives à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale, et effectuera ces activités au moment et selon les modalités et les méthodes qu'elle aura déterminées.

Les Procédures de Gestion et de Programmation de la Production, agréées entre la SOCIÉTÉ et SENELEC SA et détaillées dans l'Annexe G, régleront les modalités pratiques de la programmation de la production et de l'exploitation.

6.1.2 Réunions d'Examen de Construction

Pour la construction de la Centrale et pour l'approvisionnement d'Énergie, la SOCIÉTÉ programmera des réunions d'examen périodiques avec SENELEC SA pour évaluer l'avancement du Projet. Les réunions seront tenues une fois par mois sauf si la SOCIÉTÉ



ou SENELEC SA établit que des situations inhabituelles imposent le contraire. Les réunions d'examen se tiendront sur le Site ou les lieux d'exécution des travaux, sauf décision contraire convenue entre le Représentant de la SOCIÉTÉ et le Représentant de SENELEC SA.

La SOCIÉTÉ préparera les procès-verbaux pour chaque réunion d'examen de construction, en français et les exemplaires desdits procès-verbaux seront soumis au Représentant de SENELEC SA sept (7) Jours Ouvrables après la réunion. Le Représentant de la SOCIÉTÉ et le Représentant de SENELEC SA approuveront et signeront lesdits procès-verbaux lors de la réunion suivante. Des consultations complémentaires non programmées pourront être demandées si nécessaires, en fonction des besoins, par le Représentant de la SOCIÉTÉ ou le Représentant de SENELEC SA.

6.2 Interconnexion et Synchronisation

6.2.1 Interconnexion

Le Point d'Interconnexion est indiqué sur le schéma unifilaire en Annexe H. La SOCIÉTÉ établira la connexion entre la Centrale et le Réseau Électrique conformément à l'Annexe H et aux autres dispositions relatives à la description de la Centrale en Annexe F.

La livraison de l'Énergie Électrique destinée à SENELEC SA, est effectuée au niveau du Point de Livraison. La propriété de l'Énergie Électrique et les risques y afférents sont transférés à SENELEC SA en limite de propriété telle que décrite à l'Annexe H (la « **Limite de Propriété** »).

Le raccordement du Système de Production et du Système de Stockage devra se faire en tenant compte des exigences de la Convention de Raccordement.

6.2.2 Dates de Synchronisation

La SOCIÉTÉ notifiera à SENELEC SA, par écrit, la Date de Synchronisation envisagée pour la Centrale au minimum dix (10) Jours Ouvrables avant lesdites dates. SENELEC SA et la SOCIÉTÉ conviendront ensuite mutuellement de la date de synchronisation réelle (la « **Date de Synchronisation** »). SENELEC SA aura le droit d'avoir des représentants qui seront sur le Site à la Date de Synchronisation.

6.3 Date d'Achèvement de la Centrale

6.3.1 Essais de Performance

Quand la SOCIÉTÉ déterminera que la Centrale est dans l'état d'achèvement suffisant pour permettre un fonctionnement sûr et continu et que tous les équipements nécessaires



ou permettent de réaliser l'Essai de Performance ont été mis en place et testés, la SOCIETE réalisera un Essai de Performance conformément aux stipulations de l'Annexe K pour démontrer la Performance de la Centrale. La SOCIETE donnera à SENELEC SA au moins dix (10) jours de préavis à compter de la réception avec notification écrite du commencement de l'Essai de Performance. Sans réponse de SENELEC SA dans un délai de sept (7) jours, la date proposée par la SOCIETE sera la « Date Retenue » par les Parties.

Alternativement, SENELEC SA disposera d'un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification ci-dessus de la SOCIETE pour proposer une nouvelle date si elle le souhaite. La nouvelle date ne saurait en aucun cas dépasser de plus de sept (7) jours la date proposée par la SOCIETE. En cas de proposition de SENELEC SA pour une nouvelle date, celle-ci constituera la « Date Retenue ».

SENELEC SA désignera et mettra à disposition des représentants qualifiés et autorisés pour assister à l'Essai de Performance et surveiller la prise de mesure pour déterminer le niveau de performance de la Centrale, en conformité avec les procédures d'essais énoncées dans l'Annexe K.

Au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'Essai de Performance, la SOCIETE devra remettre à SENELEC SA pour approbation les notes de calcul des réglages de protection, le planning des essais et les protocoles à suivre pour l'Essai de Performance. SENELEC SA répondra par écrit au plus tard

trente (30) jours après réception desdits documents. Si SENELEC SA ne répond pas dans ce délai de trente (30) jours, SENELEC SA sera réputée avoir approuvé ces notes, ce planning et ces protocoles.

L'Essai de Performance sera réalisé en présence de SENELEC SA. Cet Essai de Performance permettra de vérifier les performances garanties par la SOCIETE. Les résultats de l'Essai de Performance seront soumis à SENELEC SA pour validation. Les essais de fiabilité et de performance seront réalisés selon le programme et les protocoles d'essais figurant à l'Annexe K.

A défaut, l'Essai de Performance sera réputé avoir été effectué de façon contradictoire et les stipulations aux paragraphes 6.3.2 et 6.3.3 s'appliqueront si l'Essai de Performance ainsi réalisé est concluant.

6.3.2 Résultats des Essais

Quand la SOCIETE déterminera que l'Essai de Performance a été réalisé avec succès, la SOCIETE soumettra, dans un délai de sept (7) jours, les résultats desdits essais à SENELEC SA.

En tout état de cause, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la réception par SENELEC SA dudit rapport d'essai, SENELEC SA donnera une notification écrite à la SOCIETE stipulant que le rapport est complet et exact ou spécifiant les articles pour lesquels le rapport est

16



incomplet ou incorrect. Dans ce dernier cas, la SOCIETE révisera ou corrigera le rapport et le retirera et recommencera l'Essai de Performance. A défaut, le rapport de SENELEC SA, dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrables, l'Essai de Performance sera considéré comme conduant et la Centrale sera considérée comme achevée.

6.3.3 Achèvement de la Centrale

La Centrale sera considérée comme étant achevée quand les essais auront été réalisés conformément à l'article 6.3.1 et à l'Annexe K, que SENELEC SA aura accusé réception du caractère complet des rapports attestant que les essais ont été réalisés avec succès par la SOCIETE conformément aux stipulations de l'article 6.3.2, que la Performance Solaire Garanti et la Performance Stockage Garanti requis auront été atteints conformément aux prescriptions de l'Annexe K, et que la société en charge de l'exploitation-maintenance aura accepté la notification de démarrage du contrat d'exploitation-maintenance avec la SOCIETE.

Les essais portant sur le Système de Stockage viseront à vérifier l'atteinte de la Performance Stockage Garanti et comprendront notamment la décharge et recharge du système ainsi que des essais de communication du contrôleur de la batterie avec les compteurs, les onduleurs, unités de batteries et le serveur du fournisseur de batteries. A cet effet, il devra être réalisés les essais définis à l'Annexe K.

S'agissant du Système de Stockage, il sera considéré comme étant achevé quand l'Essai de Performance aura été réalisé conformément au présent Paragraphe et à l'Annexe K, que SENELEC SA aura accusé réception et du caractère complet des rapports d'essai soumis par la SOCIETE.

Les essais portant sur le Système de Production viseront à vérifier l'atteinte de la Performance Solaire Garanti requis conformément aux prescriptions de l'Annexe K.

En cas de non atteinte de la Performance Stockage Garanti ou de la Performance Solaire Garanti, la SOCIETE bénéficie d'un délai de trois (03) mois pour remédier aux causes de ce défaut de performance et procéder de nouveau à l'Essai de Performance selon les modalités prévues aux articles 6.3.1 et 6.3.2 à l'Annexe K.

Toutefois, si malgré le bénéfice du délai accordé à la SOCIETE pour remédier aux défauts de performance, le Système de Production n'atteint pas la Performance Solaire Garantie et que le Système de Stockage n'atteint pas la Performance Stockage Garantie, lors de l'Essai de Performance, SENELEC pourra alors exercer son droit de résiliation du Contrat et faire appel de la Caution de Bonne Exécution.



6.3.4 Penalités de retard

Dans le cas où la Centrale n'est pas achevée à la Date d'Achèvement prévue à l'Article 2 du Contrat, une pénalité d'un montant de six (06) millions de francs CFA sera payée par la SOCIETE à SENELEC SA pour chaque jour de retard. Le montant maximum de cette pénalité est de trois cent soixante millions (360) millions de francs CFA.

6.4 Date d'Achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie

La SOCIETE construira le Système d'Évacuation d'Énergie de la Centrale conformément aux spécifications des Annexes F et H.

Le Système d'Évacuation d'Énergie sera considéré comme achevé quand il sera procédé à sa réception provisoire conformément aux stipulations et aux spécifications des Annexes F et H. A défaut de réception provisoire du Système d'Évacuation d'Énergie du fait de SENELEC SA après l'achèvement de la Centrale, sauf motif valable de la part de SENELEC SA justifiant de l'impossibilité à réceptionner le Système d'Évacuation d'Énergie, le Take-or-Pay défini à l'Annexe I s'appliquera à partir de la date à laquelle cette réception provisoire aurait dû intervenir.

La Date d'Achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie sera la date à laquelle il aura été procédé à sa réception provisoire.

La SOCIETE préfinancera les équipements et réalisera les travaux étant entendu que SENELEC SA paiera le coût du Système d'Évacuation d'Énergie selon les conditions et modalités définies dans la Convention de raccordement.

6.5 Service de Stockage

Les Services de Stockage sont définis en Annexe G et permettent notamment :

- L'assistance à la régulation de fréquence :
 - o Service de réserve synchrone garantie
 - o Régulation de la fréquence selon les règles opérationnelles;
- Le lissage de la production d'Énergie Électrique ;
- La décharge de l'Énergie Électrique sur le Réseau Électrique à la demande du dispatching ;
- La participation aux procédures de black-start du Réseau Électrique, et d'inertage.

La SOCIETE se chargera à ses frais de l'intégration de ces services au système Scada et dispatching.



6.6 Programmation de la Production

Les procédures de gestion et de programmation de la production, agréées entre la SOCIÉTÉ et SENELEC SA, seront détaillées dans l'Annexe G qui réglera les détails pratiques de la programmation de la production et l'exploitation entre les Parties, en particulier les cas d'urgence.

6.7 Pénalité de Performance de Disponibilité

6.7.1 Disponibilité Réalisée

6.7.1.1 Disponibilité Technique de la Centrale

Dans les dix (10) Jours Ouvrables qui suivent la fin de chaque Année Civile, la SOCIÉTÉ devra préparer et faire parvenir à SENELEC SA (avec tous autres rapports ou toutes informations requises au titre de ce Contrat) un avis écrit indiquant la Disponibilité Réalisée du Système de Stockage (Drb) et la Disponibilité Réalisée du Système de Production (Drl) pour l'Année Civile en question, qui sera calculée selon l'Annexe I et accompagnée d'une description du mode de calcul.

SENELEC SA pourra faire part de toute observation ou commentaire relatif au calcul de la Disponibilité du Système de Stockage ou de la Disponibilité du Système de Production pour l'Année Contractuelle (tel que ce terme est défini en Annexe A) en question. Tout désaccord des Parties relatif au calcul de la Disponibilité du Système de Stockage ou de la Disponibilité du Système de Production pour une Année Contractuelle donnée sera résolu conformément aux stipulations de l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale) et aux stipulations au paragraphe 17.4.

6.7.1.2 Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie

Dans les dix (10) Jours Ouvrables qui suivent la fin de chaque Année Civile, SENELEC SA devra préparer et faire parvenir à la SOCIÉTÉ (avec tous autres rapports ou toutes informations requises au titre de ce Contrat) un avis écrit indiquant la Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie (Drs) pour l'Année Civile en question, qui sera calculée selon l'Annexe I et accompagnée d'une description du mode de calcul. La SOCIÉTÉ pourra faire part de toute observation ou commentaire relatif au calcul de la Disponibilité du Système d'Évacuation d'Énergie. Tout désaccord des Parties relatif au calcul de la Disponibilité du Système d'Évacuation d'Énergie sera résolu conformément aux stipulations de ce paragraphe 17.4.



6.7.2 Pénalités de Disponibilité

6.7.2.1 Système de Production

Dans l'hypothèse où la Disponibilité Réalisée du Système de Production (Drc) pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que décrite dans l'avis écrit donné conformément au

Paragraphe 6.7.1.1 serait inférieur à la Disponibilité Garantie du Système de Production telle que définie conformément à l'Annexe I, la SOCIETE devra, si l'Annexe I l'y oblige, payer à SENELEC SA une pénalité d'un montant déterminé selon les dispositions de l'Annexe I. Dans le cas où Drc de l'année serait inférieur à 93%, les surplus des disponibilités réalisées durant les trois années précédentes (Drc n-1, Drc n-2 et Drc n-3) par rapport à 93% seront rajoutés (bonus) à Drc pour déterminer Drc de l'année n.

Le montant de la pénalité sera réglé directement à SENELEC SA. En cas de défaut de paiement de la pénalité dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la facture, SENELEC SA pourra faire appel à la Caution de Performance à hauteur des montants dus et impayés.

6.7.2.2 Système de Stockage

Dans l'hypothèse où la Disponibilité Réalisée du Système de Stockage (Drb) pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que décrite dans l'avis écrit donné conformément au Paragraphe 6.7.1.1, serait inférieur à 98% de la Disponibilité Garantie du Système de Stockage telle que définie conformément à l'Annexe I, la SOCIETE devra, si l'Annexe I l'y oblige, payer à SENELEC SA une pénalité d'un montant déterminé selon les dispositions de l'Annexe I.

Le montant de la pénalité sera réglé directement à SENELEC SA. En cas de défaut de paiement de la pénalité dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la facture, SENELEC SA pourra faire appel à la Caution de Performance à hauteur des montants dus et impayés.

6.7.2.3 Système d'Évacuation d'Énergie

Dans l'hypothèse où la Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie (Drs) pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que décrite dans l'avis écrit donné conformément au Paragraphe 6.7.1.2 serait inférieure à la Disponibilité Garantie du Système d'Évacuation d'Énergie du fait des indisponibilités des Lignes d'Évacuation ou du Réseau Électrique, SENELEC SA devra payer à la SOCIETE le prix de l'Énergie Non Livrée qui sera calculé selon les dispositions de l'Annexe I. Dans le cas où Drs de l'année serait inférieur à 97%, les surplus des disponibilités réalisées durant les trois



années précédentes (Drs n-1, Drs n-2 et Drs n-3) par rapport à 97% seront rajoutés (bonus) à Drs pour déterminer Drs de l'année.

Le prix de l'Énergie Non Livrée sera réglé directement à la SOCIÉTÉ. En cas de défaut de paiement de la pénalité dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la facture, la SOCIÉTÉ pourra faire appel à la Lettre de Crédit à hauteur des montants dus et impayés.

6.7.3 Pénalités sur la Performance Solaire Réalisée

Dans l'hypothèse où la Performance Solaire Réalisée pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que déterminée conformément à l'Annexe I, serait inférieure à un ratio de performance du Système de Production égal à 70% à la Date d'Achèvement et dégradé à hauteur de 0,7% par an sur la Durée d'Exploitation, la SOCIÉTÉ devra verser à SENELEC SA une pénalité d'un montant déterminé selon les dispositions de l'Annexe I.

6.7.4 Accès au Site

SENELEC SA aura le droit de demander à ce qu'un maximum de quatre (4) de ses représentants puissent accéder au Site à tout moment pendant la Phase d'Exploitation afin de vérifier que la SOCIÉTÉ se conforme à ses obligations au titre du Contrat en Phase d'Exploitation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures à la SOCIÉTÉ, de se conformer aux règles de suretés applicables au Site et de ne pas interférer avec les opérations d'exploitation.

ARTICLE 7 TARIF DE DEPART

7.1 Rappel

En paiement des Services de Stockage, SENELEC SA versera à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage déterminée conformément à l'Article 7.2.

En paiement de l'Énergie Électrique, SENELEC SA versera à la SOCIÉTÉ les Paiements d'Énergie déterminés conformément à l'Article 7.2.

7.2 Fixation des Prix

Les stipulations de cet Article et les autres stipulations du présent Contrat définiront les modalités détaillées à retenir pour fixer les montants effectifs de la Redevance de Stockage et des Paiements d'Énergie.



La Redevance de Stockage est basée sur un prix de 216 436 500 FCFA HTVA par mois.

Les Paiements d'Énergie sont basés sur un prix de vente initial de 33,9739 FCFA HTVA appliqué à l'Énergie Électrique et l'Énergie Non Livrée.

La rémunération se fera en FCFA et variera en plus ou en moins en fonction du cours de change FCFA/EUR conformément à l'Article 7.3.

7.3 Formule de Rémunération et d'Indexation des Prix

La Redevance de Stockage et les Paiements d'Énergie sont actualisés à chaque émission de facture, selon la parité monétaire Francs CFA/EURO publiée par la BCEAO et tous les douze (12) mois suivant la Date d'Achèvement.

Les Paiements d'Énergie seront révisés annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement en appliquant un taux d'ajustement fixe à un virgule deux pour cent (1,2 %).

La Redevance de Stockage sera révisée annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement en appliquant un taux d'ajustement négatif fixé à zéro virgule six pour cent (-0,6 %).

La formule de calcul de l'indexation de la Redevance de Stockage est en conséquence la suivante :

$$S_i = [S_0 \times (1 - 0,6\%)^i] \times I$$

La formule de calcul de l'indexation des Paiements d'Énergie est en conséquence la suivante :

$$P_i = [P_0 \times (1 + 1,2\%)^i] \times I$$

La formule de rémunération annuelle de la SOCIÉTÉ est définie comme :

$$R_i = S_i + P_i \times (K_i + E_i)$$

où :

S_i : Année de facturation comprise à partir de la Date d'Achèvement jusqu'à la dernière Année Contractuelle

P_i : Rémunération de la SOCIÉTÉ applicable à l'année i

E_i : somme des Redevance de Stockage mensuelles applicables à l'année i



Pi : Paiements d'Énergie à l'année i , exprimés en Francs CFA/kWh HTVA

So : Redevance de Stockage initiale, à la Date d'Entrée en vigueur du Contrat, soit 216 436 500 FCFA (deux cent seize millions quatre cent trente-six mille cinq cent francs CFA) HTVA par mois

Po : Paiement d'Énergie initial, à la Date d'Entrée en vigueur du Contrat, soit 33,9735 Francs CFA/kWh HTVA. Ki : Énergie Électrique exprimée en kWh pour l'année i

Ei : Énergie Non Livrée facturable et calculée selon l'Annexe I pour l'année i

I: C/Co

C : parité monétaire Francs CFA/EURO publié par la BCEAO à chaque émission de facture

Co parité monétaire Francs CFA/EURO publié par la BCEAO à la date de mise en vigueur du présent Contrat, soit 1 EURO = 655,957 FCFA

Il est précisé qu'en cas d'indisponibilité temporaire de la publication par la BCEAO de la parité monétaire Francs CFA/EURO, ou de disparition définitive de cette publication, de la parité Francs CFA/EURO ou de la BCEAO elle-même, le taux à retenir sera calculé comme étant la moyenne des taux de change communiqués par les Banques de Référence interrogées par la SOCIETE ou au moins par l'une de ces Banques de Référence si toutes ne répondent pas (et si aucune Banque de Référence ne communique de taux de change, le taux utilisé pour la facture précédente sera utilisé jusqu'à ce que au moins une Banque de Référence se prononce (sauf à ce que les Parties conviennent d'une autre méthode de détermination).

Il est précisé que :

- la SOCIETE prendra en charge le montant supplémentaire due à la révision du loyer du Bail dans le maximum de quatre fois le loyer initial (le **Seuil à la Hausse**) ;
- SENELEC SA prendra en charge tout montant supplémentaire due à la révision du Bail au-delà du Seuil à la Hausse, par le biais d'une répercussion automatique et immédiate de ce montant dans le Prix de l'Énergie, de sorte que tout augmentation du loyer au-delà du Seuil à la Hausse sera prise en charge par SENELEC SA
- si le loyer est révisé et baisse en deça du quart du loyer initial (le **Seuil à la Baisse**) SENELEC SA bénéficiera de ce montant par le biais d'une répercussion automatique et immédiate de cette baisse sur le Prix de l'Énergie, de sorte que toute réduction du loyer en-dessous du Seuil à la Baisse bénéficiera à SENELEC SA



ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Facturation et Paiement

8.1.1 Cycle de Facturation Mensuelle

Le dernier jour de chaque Période de Facturation, la SOCIETE et SENELEC SA relèveront ensemble les Compteurs et le jour même, feront sur place un rapport écrit dudit relevé, signé par les deux Parties. En cas d'absence de SENELEC SA pour le relevé des Compteurs, le relevé effectué et signé par la SOCIETE fera foi. Une facture pour la Période de Facturation énonçant les Paiements à régler par SENELEC SA pour la Redevance de Stockage, l'Énergie Électrique et l'Énergie Non Livrée sera établie conformément à l'ARTICLE 11, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'établissement du rapport de relevé susmentionné.

Chaque facture mensuelle sera libellée en Euro et en FCFA calculé en fonction du cours Francs CFA/EURO publié par la BCEAO à la date d'émission de la facture (le « **Prix à la Date d'Émission de Facture** ») et payable par SENELEC SA dans les soixante (60) jours à compter de sa date de réception. A chaque date de paiement de facture, le prix de la Redevance de Stockage, de l'Énergie Électrique et de l'Énergie Non Livrée sera recalculé pour prendre en compte l'évolution du cours Francs CFA/EURO publié par la BCEAO entre la date d'émission de la facture et la date de paiement (le « **Prix à la Date de Paiement de Facture** »). Dans la mesure où celle-ci n'est pas prise en compte à la date de paiement de la facture concernée, la différence entre le prix de la Redevance de Stockage, de l'Énergie Électrique et de l'Énergie Non Livrée à la Date de Paiement de Facture et le prix de la Redevance de Stockage, de l'Énergie Électrique et de l'Énergie Non Livrée à la Date d'Émission de Facture sera répercutée à la hausse ou à la baisse sur la facture suivante.

Sur préavis de cinq (5) jours, SENELEC SA sera en droit, à ses propres frais, d'examiner ou de faire procéder à un audit des archives de la SOCIETE liées aux questions relatives à des rapports et/ou à des factures aux moments ou aux heures nécessaires, pendant les heures de travail normales.

8.1.2 Montants Contestés

Si SENELEC SA ou la SOCIETE conteste l'exactitude de toute déclaration, information ou facture soumise par l'autre Partie au titre des présentes, la Partie contestataire soumettra sans délai à l'autre Partie une déclaration écrite détaillant les éléments spécifiques contestés. Si les Parties ne sont pas en mesure de se mettre d'accord concernant un élément en litige, celui-ci sera soumis pour résolution conformément aux stipulations du présent Article.



Toute contestation de la part de SENELEC SA doit parvenir auprès de la SOCIETE au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la facture.

Toute contestation de la part de la SOCIETE doit parvenir auprès de SENELEC SA au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la facture.

Les Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la contestation concernée pour tenter de parvenir à un accord. A défaut d'un tel accord dans ce délai, chacune des Parties pourra mettre en œuvre la procédure d'expertise prévue à l'article 16.4.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, si SENELEC SA conteste l'exactitude de toute facture soumise par la SOCIETE au titre des présentes, SENELEC SA devra toutefois régler la partie non contestée de la facture dans les délais spécifiés pour ledit paiement.

8.1.3 Intérêts sur les Montants Impayés

Il est convenu entre les Parties que les paiements non reçus après plus de soixante (60) jours de la date de réception de la facture par SENELEC SA portent intérêts, calculés sur la base du taux d'escompte publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de 1 point, et seront payables en FCFA.

Ces intérêts sont aussi courus sur les montants contestés qui se sont finalement révélés être légitimement dus.

8.1.4 Sûreté de Paiement

Un mois avant la Date Prévue d'Achèvement, SENELEC SA fera ouvrir par sa banque une lettre de crédit stand-by renouvelable irrévocable et confirmée par une banque de premier rang et acceptée par la SOCIETE suivant le modèle et les montants joints en annexe M pour assurer la couverture d'une échéance de trois (03) mois (la « Lettre de Crédit »). La Lettre de Crédit aura une durée de 12 mois et sera prorogée tous les ans, automatiquement, sur toute la durée totale du Contrat. Les parties ont convenu que tous les coûts relatifs à la mise en place et à la maintenance de la Lettre de Crédit stand-by, y compris les frais qui seraient liés à la constitution d'un dépôt en espèces, à supporter au-delà des deux mois de couverture, seront à la charge de la SOCIETE.

Si une échéance n'était pas payée dans les quinze (15) jours après la date de paiement au titre de l'Article 8.1 ci-dessus, la SOCIETE pourra demander paiement de cette échéance sur présentation des documents suivants :



a. Demande de paiement du bénéficiaire indiquant les références de la Lettre de Crédit accompagnée d'une attestation du bénéficiaire écrite d'imprimé signée certifiant les :

- Le donneur d'ordre a-t-il rempli ses obligations de paiement relatives au contrat conclu entre elle et le donneur d'ordre,
- Le montant appelé de l'indiquer (la devise et le montant) n'excède pas le montant demeurant impayé à son égard par le donneur d'ordre à la suite de la défaillance susmentionnée, ni le montant en vigueur de la Lettre de Crédit.

b. Copie ou photocopie de la (des) facture(s) impayée(s) correspondante(s)

Le paiement de cette échéance sera effectué par tirage sur la Lettre de Crédit irrévocable et confirmée. Un tirage par mois est autorisé.

SENELECSA s'engage à ce que le montant de la Lettre de Crédit soit révisé et abondé dans un délai de 14 jours en cas de tirage, en sorte que celui-ci soit toujours au moins égal à la somme représentée par le montant des trois (03) prochaines échéances mensuelles de la Redevance de Stockage et du Prix de l'Énergie.

Le manquement de SENELEC SA à son obligation d'assurer la révision, l'abondement ou le renouvellement de la Lettre de Crédit autorise la SOCIÉTÉ à appeler la totalité de la somme disponible au titre de la Lettre de Crédit alors en vigueur. A cette fin, SENELEC SA s'engage à ce que le renouvellement annuel de la Lettre de Crédit N+1 soit assuré au plus tard quatorze (14) jours avant le terme de la Lettre de Crédit N.

TITRE 1 : REGLES DE FIABILITÉ

ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT ET PROTECTIONS

La SOCIÉTÉ et SENELEC SA sont responsables, chacune à ses propres frais, du fonctionnement, de la gestion, de la maintenance, de la réparation, du changement, de la mise à jour et de la modernisation de ses installations et propriétés.

La SOCIÉTÉ installera un système de protection électrique, et cela à ses propres frais, dont les paramètres sont documentés en fiche technique spécifique par SENELEC SA, conformément à l'Annexe G et à l'Article 5.3.

Les deux Parties s'accordent mutuellement le droit d'inspection mutuelle et conjointe de leurs équipements et installations en vue de coopérer dans la maintenance et la fiabilité de la performance technique et effective de la production et l'absorption d'électricité. Une visite d'inspection doit être demandée à la Partie visitée 15 jours calendaires avant la date de visite. La visite ne doit pas interférer avec les activités ordinaires de fonctionnement de la Partie visitée, et ne concerne que les aspects



techniques et de bonne pratique de la production et de l'absorption d'électricité. La Partie en visite suivra toute consigne de sécurité de la Partie visitée.

ARTICLE 10 CHANGEMENTS DE DISPOSITIONS

La SOCIETE et SENELEC SA s'informent mutuellement, au moins dix Jours Ouvrables en avance, de tout changement et/ou modification de leurs installations, si cela influence et/ou touche les installations et/ou le fonctionnement de l'autre. Cela concerne surtout, mais pas exclusivement, les changements du Point de Livraison, le changement de la puissance ou de la capacité installée, des onduleurs, des convertisseurs, le changement de la protection et des compensateurs.

Si les modifications sont à l'initiative de SENELEC SA, ne s'inscrivent pas dans le cadre des obligations de la SOCIETE au titre du présent Contrat et induisent un coût significatif à hauteur de dix mille (10 000) Euros ou plus, la SOCIETE devra notifier SENELEC SA des changements à intervenir. Dans le mois suivant la notification, les Parties entameront une procédure de négociation en vue de rétablir l'équilibre économique du Contrat avant toute mise en œuvre des modifications demandées. A défaut d'accord entre les Parties deux (2) mois après la première réunion de négociation, les Parties feront appel à un expert conformément aux stipulations de l'Article 17.4.

Pour tout changement et modification, par information mutuelle, la SOCIETE et SENELEC SA chercheront préalablement le consentement de l'autre Partie. Tout refus de l'une ou l'autre des Parties doit être motivé.

Toutes les modalités pratiques de gestion, d'entretien, de changement et de mise à jour ainsi que de la vérification mutuelle respecteront la conformité à la réglementation, aux normes et lois en vigueur au Sénégal.

Toute interruption et/ou réduction, toute intervention de maintenance, de contrôle technique, de rechange et réparation qui influenceraient la production et/ou la réception de l'Énergie Électrique doit se faire pendant les heures non ensoleillées pour le Système de Production, et en concertation entre les Parties pour le Système de Stockage, sauf en cas de nécessité d'urgence ou d'une situation techniquement indispensable, dans ce cas la réparation se fera immédiatement.

En cas de nécessité d'une réduction et/ou d'une interruption de production et/ou réception de l'Énergie Électrique, les deux Parties s'informeront mutuellement et formellement au moins quarante-huit (48) heures en avance en indiquant la raison, le commencement et la fin (la durée) de la période de réduction et/ou d'interruption de production et/ou réception d'Énergie Électrique. L'énergie Non Livrée du fait d'une réduction ou interruption demandée par SENELEC SA est rémunérée dans le cadre du Take-or-Pay conformément à l'Annexe I.



Au cas où cette réduction et/ou interruption de production et/ou réception d'Énergie Électrique doit être effectuée et imposée, pour éviter un danger immédiat à la vie ou à la santé des tiers et/ou à l'endommagement des installations de l'une ou l'autre Partie, l'obligation à la notification préalable n'est pas imposée, mais est remplacée par la notification détaillée au jour de la réduction et/ou de l'interruption effective de production et/ou réception d'Énergie Électrique.

ARTICLE 11 COMPTAGE

11.1 Système de Comptage

La SOCIETE installera ou fera installer deux Compteurs, au(x) point(s) indiqué(s) dans l'Annexe G et conformément aux spécifications techniques de l'Annexe F, tout l'équipement de mesure nécessaire pour déterminer les quantités d'énergie active et réactive échangées (émission comme réception), ainsi que les périodes pendant lesquelles ces échanges ont eu lieu entre la SOCIETE et SENELEC SA au titre du présent Contrat.

Les Compteurs émission et réception doivent être identiques, avec des coefficients adaptés aux quantités d'énergie à mesurer.

Le comptage sera réalisé au travers de deux (02) Compteurs du type SL7000 de classe 0,2.

Ce système de comptage sera certifié par un organisme indépendant accepté par les Parties. Il sera maintenu dans une armoire avec une face avant permettant une lecture des indexes à distance sans son ouverture. L'ouverture de l'armoire ne pourra se faire qu'en présence des représentants des deux parties.

11.2 Maintien de la Précision des Compteurs d'Énergie

L'Énergie Électrique livrée à partir des installations est mesurée à l'aide de deux Compteurs.

Le comptage est considéré comme correct lorsque les indications des deux Compteurs ne diffèrent pas de plus de zéro virgule 4 pour cent (0,5%). Dans ce cas l'énergie à facturer sera la moyenne arithmétique des énergies enregistrées par les deux Compteurs de classe de précision 0,2. Si l'écart entre les deux Compteurs dépasse zéro virgule 5 pour cent (0,5%) au cours d'une période d'enregistrement mensuelle, la SOCIETE et SENELEC SA identifieront ensemble le Compteur imprécis dans un délai maximum de trois (3) Jours Ouvrables. A défaut d'une telle identification dans ce délai les Parties feront appel à un expert indépendant conformément aux stipulations de l'Article 17.4. Celui-ci sera remis en état ou remplacé par la SOCIETE à ses



propres frais dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, conformément aux recommandations du fabricant du compteur.

11.3 Scellement des Compteurs

Les Compteurs seront scellés et les cachets ne seront cassés qu'en présence des représentants des deux Parties lors des inspections, des tests et des ajustements. La SOCIÉTÉ veillera à ce que l'accès aux Compteurs soit sécurisé et que tous travaux ou interventions sur lesdits compteurs soient convenus par avance entre les Parties.

11.4 Inspection et Test

11.4.1 Inspection Périodique

La SOCIÉTÉ inspectera et testera tous les Compteurs après leur installation. De plus, chaque fois que les enregistrements des deux Compteurs installés pour mesurer une même grandeur présentent une différence de plus d'un demi pour cent (0.5%), la SOCIÉTÉ devra inspecter et tester les Compteurs installés pour mesurer ladite grandeur.

Par ailleurs, sur une base annuelle, ou à la demande de SENELEC SA, à une fréquence maximum d'une fois tous les six (6) mois, la SOCIÉTÉ inspectera et testera tous les Compteurs.

La SOCIÉTÉ inspectera et testera chaque Compteur et donnera à SENELEC SA un préavis de toute inspection de ce type, et permettra aux représentants autorisés de SENELEC SA d'être présents à cette occasion. Si il s'avère qu'un Compteur est défectueux ou imprécis, il sera ajusté, étalonné et réparé ou remplacé par la SOCIÉTÉ, à ses propres frais et coûts.

Le Compteur remis en service devra être certifié par un organisme indépendant accepté par les deux parties.

11.4.2 Ajustements Rétroactifs

Si un seul des deux Compteurs installés pour mesurer une même grandeur s'avère, après essais, défectueux ou imprécis de plus d'un demi pour cent (0.5%) de la valeur d'erreur établie par le fabricant de l'instrument utilisé pour les essais, le Compteur précis sera alors utilisé pour la facturation. Par contre, si, après essais, les deux Compteurs installés pour mesurer une même grandeur s'avèrent défectueux ou imprécis de plus d'un demi pour cent (0.5%) de la valeur d'erreur établie par le fabricant de l'instrument utilisé pour les essais, un ajustement sera réalisé.



corrigeant toutes les mesures de l'Énergie Électrique utilisées pour la facturation pendant :

(a) la période réelle durant laquelle les mesures imprécises ont été réalisées si cette période peut être déterminée à la satisfaction mutuelle des Parties, ou

(b) si la période réelle ne peut être déterminée, à la satisfaction mutuelle des Parties, la moitié de la période à partir de la date du dernier essai des Compteurs jusqu'à la date à laquelle ladite défaillance a été découverte ou ledit essai a été réalisé (la période ainsi applicable étant dans les présentes appelée « Période d'Ajustement »).

(c) Si les Parties sont dans l'incapacité d'accepter le montant de l'ajustement à appliquer à la Période d'Ajustement, le montant de l'ajustement sera déterminé :

(i) en corrigeant l'erreur si le pourcentage d'erreur est évaluable par étalonnage, par des essais ou par des calculs mathématiques, ou

(ii) s'il n'est pas ainsi évaluable, en estimant sur la base des livraisons dans des conditions similaires pendant les périodes où le Compteur a enregistré avec précision. SENELEC SA règlera à la SOCIETE tout montant supplémentaire dû pour les livraisons d'Énergie Électrique pendant la Période d'Ajustement, à la date de paiement de la facturation suivant l'ajustement, ou SENELEC SA aura droit à un avoir sur tout paiement ultérieur pour des livraisons d'Énergie Électrique, selon le cas.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

Les Parties conviennent que leurs responsabilités s'étendent aux conséquences découlant des manquements aux obligations mises à leur charge au titre du Contrat, en précisant que :

(i) Sauf stipulation contraire du Contrat, chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre pour les dommages causés à cette dernière résultant d'un manquement aux obligations définies dans le Contrat ;

(ii) Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre des dommages indirects résultant d'un manquement au Contrat. Dans le cas d'un manquement au Contrat, chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées dans le but de limiter la portée du dommage qui lui est causé.



Les Parties conviennent que l'appréciation de tout dommage que l'une quelconque des Parties porterait à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat, ainsi que la détermination de son indemnisation éventuelle, sont effectuées conformément aux Lois Applicables.

Si la responsabilité de l'une quelconque des Parties était recherchée par un tiers pour des faits imputables à l'autre Partie, la Partie interpellée devra en informer sans délai cette dernière (la Partie non interpellée) afin de permettre à celle-ci de prendre les mesures appropriées.

Les livraisons de l'Energie Électrique en limite de Propriété constitueront le transfert à SENELEC SA de la propriété de l'Energie Électrique et des risques y afférents conformément aux stipulations de l'Annexe H.

12.1 Excuse d'Inexécution

Chacune des Parties sera excusée de toute inexécution ou retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes et ne saurait être considérée comme étant en défaut ou redevable notamment du paiement de dommages et intérêts et des pénalités de retard à l'exclusion de l'obligation de payer dans les délais les sommes dues afférentes à des obligations passées, si et dans la mesure où ladite inexécution ou retard dans l'exécution est dû à un Cas de Force Majeure.

ARTICLE 13 CAS DE FORCE MAJEURE

13.1 Définition

Sont considérées comme constitutives de Force Majeure les circonstances revêtant pour l'une ou l'autre des Parties, les caractères d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité, quand ces circonstances empêchent l'exécution totale ou partielle du Contrat par cette Partie.

Les Evénements de Force Majeure sont définis à l'Annexe A.

13.2 Notification de la Survenance d'un Evénement de Force Majeure

La Partie affectée invoquant un Evénement de Force Majeure devra le notifier à l'autre Partie par écrit dès que possible.



13.3 Conséquences d'un Événement de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, les obligations respectives des Parties et les délais pour l'achèvement de ces obligations sont suspendus dans les conditions prévues jusqu'à l'élimination de la cause et/ou les conséquences de l'occurrence considérées comme un Événement de Force Majeure.

La Partie qui déclare être affectée par un Événement de Force Majeure doit justifier son impossibilité de remplir ses obligations. Elle ne sera tenue au paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte, et ce sans préjudice des stipulations des Paragraphes 13.4 et 15.2.

Dans le cas où (i) les Événements de Force Majeure persistent au-delà d'une période de neuf (9) mois consécutifs ou d'Événements de Force Majeure totalisant dix-huit (18) mois sur une période de cinq (5) ans, et (ii) à l'issue d'une période de trois (3) mois à compter de la demande de la Partie la plus diligente, aucun accord n'est trouvé sur des mesures permettant de rétablir l'équilibre économique et financier du Contrat, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat.

Durant la période où les obligations de la Partie affectée par l'Événement de Force Majeure sont suspendues, la Partie qui n'est pas affectée par l'Événement de Force Majeure aura le droit de suspendre celles de ses propres obligations qui en sont la contrepartie, à l'exclusion de ses obligations de paiements qui seraient dus pour des causes et/ou factures antérieures à l'Événement de Force Majeure et sous réserve des stipulations du Paragraph 13.4.

Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, SENELEC SA n'aura pas le droit de suspendre ses propres obligations, y compris celles d'effectuer à la SOCIETE le paiement de la Redevance de Stockage et de l'Énergie Non Livrée conformément à l'ARTICLE 7 si l'Événement de Force Majeure entraîne un manquement de SENELEC SA à ses obligations ou constitue un Événement de Force Majeure Politique.

13.4 Rémunération pendant un Événement de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, la SOCIETE sera rémunérée comme suit :

13.4.1 Avant la Date d'Achèvement

a) Événement de Force Majeure affectant la SOCIETE

Dans le cas de survenance, avant la Date d'Achèvement d'un Événement de Force Majeure affectant la SOCIETE (autre qu'un Événement de Force Majeure Politique), aucun paiement ne sera dû par SENELEC SA à la SOCIETE pendant toute la durée d'un tel Événement de Force Majeure. La SOCIETE en fera son affaire personnelle avec ses Assurances ou autrement.



(b) Événement de Force Majeure affectant SENELEC SA

(i) Dans la mesure où la Date d'Achèvement est reportée en conséquence d'un Événement de Force Majeure affectant SENELEC SA, SENELEC SA devra payer à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage et l'Énergie Non Livrée à partir de la Date Retenue.

(ii) Cependant s'il s'avère qu'après réalisation de l'Essai de Performance, lequel devra avoir lieu à la première occasion possible, le Système de Production n'atteint pas les conditions décrites pour l'achèvement prévues à l'Annexe K, alors les paiements de la Redevance de Stockage et de l'Énergie Non Livrée étaient dus, et la SOCIÉTÉ les remboursera avec intérêts.

13.4.2 Après la Date d'Achèvement, les Parties conviennent ce qui suit :

(a) Dans le cas d'un Événement de Force Majeure affectant la SOCIÉTÉ, celle-ci devra être payée durant l'Événement de Force Majeure pour la portion de la Capacité de la Centrale qui, le cas échéant, n'a pas été affectée par l'Événement de Force Majeure, c'est-à-dire qui reste disponible ;

(b) Dans le cas d'un Événement de Force Majeure affectant exclusivement SENELEC SA ou d'un cas de Force Majeure Politique, SENELEC SA règlera la Redevance de Stockage et l'Énergie Non Livrée conformément aux stipulations de l'ARTICLE 7

La Partie affectée invoquant un Événement de Force Majeure devra présenter à l'autre Partie dans un délai raisonnable un plan détaillé et précis des dispositions prises par elle pour limiter les effets de l'Événement de Force Majeure.

13.5 Conséquences d'une Résiliation pour Force Majeure

Lorsqu'un Événement de Force Majeure aboutit à la résiliation du Contrat, chaque Partie pourra conserver les biens et valeurs déjà obtenus du fait de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de la résiliation sans préjudice des stipulations relatives à l'Indemnité de Résiliation.

13.6 Prorogation des dates en cas d'un Événement de Force Majeure

Sous réserve des stipulations du présent ARTICLE 13, et notamment du Paragraphe 13.3, si un Événement de Force Majeure affecte directement la capacité de la SOCIÉTÉ ou de SENELEC SA à atteindre les dates prévues, les dates programmées, les dates garanties ou toute autre date (y compris au titre du Contrat, y compris la Date d'Achèvement), de telles dates devront être reportées jour pour jour.



Si SENELEC SA a payé la Pénalité de Stockage pendant une durée totalisant vingt (20) ans, y compris pendant des périodes où des Evénements de Force Majeure sont survenus, le Système de Stockage sera transféré par la SOCIETE à SENELEC SA conformément aux stipulations du paragraphe 15.3.

ARTICLE 14 CLAUSE EXONERATOIRE

La survenance d'un Changement de Loi ou d'un Défaut de SENELEC SA constitue une cause exonératoire (la « Cause Exonératoire »). Sous réserve toutefois que SENELEC SA soit informé dès que la SOCIETE entreprend des démarches dans le cadre des procédures de dédouanement, les Parties conviennent que tout retard non imputable à la SOCIETE dans le dédouanement des matériels et équipements nécessaires aux travaux ou destinés à être intégrés à la Centrale, au-delà d'un délai de sept (7) jours sera assimilé à une « Cause Exonératoire ».

Le cas échéant, la SOCIETE n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli partiellement ou avec retard une obligation quelconque des lors que cette circonstance résulte d'une Cause Exonératoire. En particulier, la SOCIETE aura droit à une prolongation des délais qui lui sont autrement opposables pour une durée équivalente au retard cause par la Cause Exonératoire et ne sera passible ni de pénalités ni de dommages-intérêts à raison d'une obligation dont la bonne exécution aura été affectée par une Cause Exonératoire.

Les Parties s'informent mutuellement par écrit des événements susceptibles de constituer ou qui constituent une Cause Exonératoire.

Dès réception de cette information, les Parties se réunissent et examinent ensemble les impacts de la Cause Exonératoire sur l'exécution du Contrat. La SOCIETE indique par écrit les mesures qu'elle entend prendre en vue de limiter les effets négatifs de la Cause Exonératoire et plus généralement les conséquences de celle-ci sur ses obligations contractuelles.

En cas de divergence d'appréciation sur l'existence d'une Cause Exonératoire ou de ses conséquences, la SOCIETE poursuit l'exécution du Contrat sans préjudice de ses droits à soumettre la différend qui en résulte à la procédure de règlement des contestations prévue à l'ARTICLE 17.

Il est entendu qu'aucune Cause Exonératoire ne saurait excuser le non-paiement des Pénalités de Stockage ou des Paiements d'Energie et notamment du Take-or-Pay prévu à l'Annexe I.



ARTICLE 15 DUREE ET RESILIATION

15.1 Durée du Contrat

15.1.1

Le présent Contrat commence à la Date d'Entrée en Vigueur et s'étendra, sous réserve des autres stipulations du présent jusqu'au vingt-cinquième (25ème) anniversaire de la Date d'Achèvement (la « **Durée du Contrat** ») sous réserve d'une résiliation anticipée du Contrat ou d'une extension de cette durée par un Événement de Force Majeure ou par une Cause Exonératoire.

15.1.2 Renouvellement ou Prorogation

Chacune des Parties pourra demander le renouvellement ou la prorogation de la Durée initiale du Contrat, par un préavis écrit, adressée à l'autre Partie, au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de la période de vingt-cinq (25) ans.

La validité de cette prorogation sera subordonnée à un accord mutuel des Parties sanctionné par un avenant au Contrat, la prorogation de la licence de production et/ou de vente de la SOCIETE à la SENELEC SA. Cet accord mutuel devra intervenir six (6) mois au moins avant la date d'expiration de la période de vingt-cinq (25) ans.

15.2 Résiliation

15.2.1 Résiliation par la SOCIETE

15.2.1.1 Modalités de Résiliation

Les Parties conviennent que les manquements de SENELEC SA énumérés au paragraphe 15.2.1.2 donnent droit à la SOCIETE d'entamer la procédure de résiliation du Contrat par l'envoi d'une mise en demeure. Toute mise en demeure émise par la SOCIETE dans le cadre du Paragraphe 15 est adressée à SENELEC SA et indique de manière précise :

(i) Les manquements invoqués à l'encontre de SENELEC SA pour lesquels la mise en demeure est envoyée ;

(ii) l'intention de la SOCIETE de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la mise en demeure sous réserve de la réparation par SENELEC SA des manquements invoqués



15.2.1.2 Causes de résiliation

Les manquements visés sont :

(i) SENELEC SA n'effectue pas l'un quelconque des paiements à la SOCIETE prévus par le Contrat si à sa date d'exigibilité le défaut de paiement perdure pendant plus de soixante (60) jours à compter de la date d'exigibilité des Impayés, et la SOCIETE après avoir appelé la Lettre de Crédit et, en dernier recours, la Convention de Garantie conclue avec l'État du Sénégal ne reçoit pas les paiements qui lui sont dus ;

(ii) Dans le cas où la SOCIETE pour tout ou partie de ses actifs fait l'objet de la part d'une Autorité Compétente d'une nationalisation ou d'une expropriation, en droit ou en fait, celle-ci comprenant une confiscation ou une prise de possession ferme et autoritaire, directement ou indirectement et comprenant également l'exercice par l'État de son droit de reprise du Bail relatif au terrain de la Centrale ou tout autre expropriation ;

(iii) l'un des événements ci-après survient :

(a) les actionnaires de SENELEC SA prennent une résolution en vue de la dissolution ou de la liquidation de SENELEC SA ;

(b) SENELEC SA procède à un dépôt de bilan ;

(c) une juridiction compétente a rendu une décision de liquidation ou de règlement judiciaire de SENELEC SA, laquelle décision est devenue définitive faute de recours ;

(d) SENELEC SA ne maintient pas ses engagements au titre de la Lettre de Crédit, étant entendu qu'en cas de disparition de celle-ci, SENELEC SA disposera de trente (30) jours pour mettre en place une sûreté identique ou acceptable par la SOCIETE ;

(e) SENELEC SA ne respecte pas ou n'exécute pas une sentence arbitrale rendue conformément aux stipulations de l'Article 17.1 ;

(f) tout autre manquement de SENELEC SA dans l'une de ses obligations au titre du Contrat qui comporte des conséquences dommageables graves qui empêchent de poursuivre l'exécution du Contrat et qui ne sont pas remédiées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de ces conséquences dommageables par la SOCIETE à SENELEC SA ;

(g) un Cas de Force Majeure prolongée conformément aux stipulations du paragraphe 13.3 ;

(h) si de l'avis des Parties, la Centrale ne peut être achevée ou exploitée en raison d'un Changement de Loi



15.2.2 Résiliation par SENELEC SA

15.2.2.1 Modalités de Résiliation

Les Parties conviennent que les manquements de la SOCIETE énumérés dans le Paragraphe 15.2.2.2 donnent droit à SENELEC SA d'entamer la procédure de résiliation du Contrat par l'envoi d'une mise en demeure. Toute mise en demeure émise par SENELEC SA dans le cadre du Paragraphe 15.2.2.2 est adressée à la SOCIETE et indique de manière précise :

- (i) les manquements invoqués à l'encontre de la SOCIETE pour lesquels la mise en demeure est envoyée ;
- (ii) l'intention de SENELEC SA de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la mise en demeure, sous réserve de la réparation par la SOCIETE des manquements invoqués.

15.2.2.2 Causes de Résiliations

Les manquements visés sont :

- la SOCIETE n'effectue pas l'un quelconque des paiements prévus par le Contrat et SENELEC SA a appelé l'une des cautions prévues au Contrat ;
- la SOCIETE n'a pas finalisé le développement du Projet à l'issue de la Phase de Développement du fait de négligences qui lui sont imputables, et les Parties n'ont pu s'accorder sur une extension de la Phase de Développement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 2 ;
- la SOCIETE ne commence pas la construction de la Centrale dans les soixante jours à compter de la date de commencement de la Phase de Construction. Pour prouver le commencement de la construction, la SOCIETE communiquera ou fera communiquer une copie des bons de commandes fermes passées aux contractants fournisseurs des équipements principaux de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie (le transformateur et les cellules HTA) ;
- avant la Date d'Achèvement, la SOCIETE interrompt ou abandonne les travaux de construction de la Centrale pendant une période de trente (30) jours consécutifs. Par abandon des travaux de construction, les Parties entendent l'arrêt complet des travaux de construction sur le Site ;
- la SOCIETE n'est pas en mesure de réaliser la Date d'Achèvement dans un délai de quatre (04) mois suivant la Date Prévue d'Achèvement, sous réserve du délai supplémentaire de 60 jours Ouvrables soumis à l'application de pénalités conformément à l'Article 5.3.4 du Contrat ;
- les Essais de Performance après achèvement mettent en évidence une Performance de Stockage Réalisée ou une Performance Spéciale Réalisée non conforme aux



- les spécifications de l'Annexe F et de la procédure de remédiation prévue à l'article 6.3.3;
- la SOCIÉTÉ manque de manière grave à ses obligations d'exploiter, de maintenir ou de réparer la Centrale conformément aux spécifications du constructeur ;
- la SOCIÉTÉ cède ou transfère ses droits et obligations sur la Centrale en violation des stipulations du Contrat sans aucun accord avec SENELEC SA;
- la SOCIÉTÉ ne reconstitue pas la Caution de Bonne Exécution ou ne renouvelle pas la Caution de Bonne Exécution lorsqu'elle est tenue de le faire conformément au Paragraphe 5.6 du Contrat;
- l'un des événements ci-après survient : (i) les actionnaires de la SOCIÉTÉ prennent une résolution en vue de la dissolution ou liquidation de la SOCIÉTÉ ; (ii) la SOCIÉTÉ procède à un dépôt de bilan ou (iii) une juridiction compétente a rendu une décision de liquidation ou de règlement judiciaire de la SOCIÉTÉ, laquelle décision est devenue définitive faute de recours ;
- la SOCIÉTÉ ne respecte pas ou n'exécute pas une sentence arbitrale rendue conformément aux stipulations du Paragraphe 17.1;
- les garanties et déclarations fournies par la SOCIÉTÉ s'avèrent inexactes ou ne sont pas mises en œuvre, à quelque moment que ce soit, pendant la Durée du Contrat, et elles emportent des conséquences dommageables graves qui empêchent de poursuivre l'exécution du Contrat ou tout autre manquement de la SOCIÉTÉ dans l'une de ses obligations au titre du Contrat qui emporte des conséquences dommageables graves ;
- Le non-paiement par la SOCIÉTÉ de ses primes d'assurance déclenchant une résiliation anticipée de l'assurance souscrite, ou plus généralement le défaut de souscription par la SOCIÉTÉ d'une assurance prévue au Paragraphe 16.3.

15.2.3 Avis de Résiliations Préliminaire et Périodes de Négociation

Toute Partie qui entend prendre l'initiative de la rupture du Contrat doit déposer un avis de résiliation préliminaire qui indiquera suffisamment en détails les circonstances donnant lieu au dit avis (la « **Avis de Résiliation Préliminaire** »).

Après le dépôt de cet Avis de Résiliation Préliminaire, les Parties se consulteront pendant une période pouvant aller jusqu'à un (1) mois (la « **Période de Négociation** »), pour déterminer les mesures à prendre en vue d'atténuer les conséquences des événements ou des circonstances ayant donné lieu à l'Avis de Résiliation Préliminaire.

15.2.4 Avis de Résiliation Final et Résiliation

Dans la période de quatorze (14) jours suivant l'expiration de la Période de Négociation, sauf si les Parties ont convenu autrement ou à l'avènement ou l'absence de circonstances ayant donné lieu à l'Avis de Résiliation Préliminaire ont cessé d'exister, la Partie qui a initié l'Avis de Résiliation Préliminaire peut, par écrit, adresser à l'autre Partie son Avis de Résiliation.

20



Final (un « **Avis de Résiliation Final** ») pour résilier le présent Contrat, après quoi le présent Contrat cessera d'être en vigueur à compter de la date de l'Avis de Résiliation Final.

15.2.5 Indemnité de Résiliation

15.2.5.1 Principe

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, SENELEC SA, paiera à la SOCIETE une indemnité, ci-après désignée l'« **Indemnité de Résiliation** », déterminée conformément aux stipulations du présent Article, à la date à laquelle la résiliation du présent Contrat prend effet (la « **Date de Résiliation** »).

L'Indemnité de Résiliation sera augmentée des Coûts de Portage entre la Date de Résiliation et la date à laquelle l'Indemnité de Résiliation est effectivement versée (la « **Date de Versement** »).

Sauf convention contraire des Parties, SENELEC SA accepte de transférer de façon effective le montant en Euros de l'Indemnité de Résiliation, applicable à la Date de Versement sur le compte bancaire de la SOCIETE.

15.2.5.2 Détermination du montant de l'Indemnité de Résiliation

Pour les besoins du présent Article, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est conféré ci-dessous :

« A »	L'Intégralité de l'encours des crédits consentis par les Organes de Financement à la SOCIETE au titre des Accords de Financement ainsi que toutes les sommes (autres que les encours des crédits susmentionnés) non encore payées et dues par la SOCIETE aux Organes de Financement en vertu des Accords de Financement, y compris les montants suivants : (i) l'intégralité de l'encours du principal impayé au titre des Accords de Financement, augmenté des intérêts échus et capital des selon les mêmes Accords de Financement à la Date de Résiliation ; (ii) les intérêts courus et non échus, intérêts de retard, coûts de rupture des crédits, coûts administratifs, taxes et autres accessoires dus par la SOCIETE aux Organes de Financement au titre des Accords de Financement, exigibles à la Date de Résiliation ; et (iii) les dépenses, coûts, pénalités et indemnités encourus par les Organes de Financement pour la réalisation d'opérations d'échanges (swaps) garantissant les Accords de Financement ;
-------	---



autres instructions de construction et payables par la SOCIETE en conséquence de la résiliation du présent Contrat.

« B » Le montant des fonds propres, exprimé en euros, constituée de la somme des montants investis dans le Projet par les actionnaires (ou leurs filiales) de la SOCIETE jusqu'à la Date de Résiliation, que ce soit sous forme d'apports en capital ou de prêts accordés ou garantis par les actionnaires (ou leurs actionnaires) à ou en faveur de la SOCIETE.

« C » Le montant de la Marge Brute (net cash-flow) exprimée en euros pour une période égale à la durée restante de la Durée du présent Contrat (telle que cette Durée a pu être prolongée conformément aux présentes) calculé sur la base du modèle pro-forma convenu avec les Organes de Financement au titre des Accords de Financement. Il convient d'appliquer au montant un taux d'actualisation de onze pour cent (11%). Le terme « Marge Brute » signifie les profits nets de la SOCIETE au titre des revenus de la Centrale moins les montants dus pour le remboursement des encours en principal et en intérêts dus au titre des Accords de Financement, sans tenir compte de l'amortissement comptable.

« D » Le total des montants suivants :

(i) tous les montants restant dus à la SOCIETE par SENELEC SA avant la Date de Résiliation en vertu du présent Contrat ; et

(ii) les montants pour indemniser la SOCIETE et les Organes de Financement des impôts et taxes et de prélèvements de toute sorte dus en République du Sénégal, liés au paiement, à la conversion ou au virement à l'étranger des éléments « A », « B » et « F » de l'Indemnité de Résiliation.

« E » Les coûts associés à la résiliation prématurée des contrats signés par la SOCIETE pour réaliser la construction et l'exploitation de la Centrale.

« F » A la Date de Résiliation, la valeur de la Centrale est évaluée par un expert indépendant nommé ou élu par les Parties ou à défaut par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce International. S'il y a



montant est supérieur à la somme des éléments A et B définis ci-dessus, la différence positive entre ces deux sommes est imputée à l'Indemnité de Résiliation

Le montant de l'Indemnité de Résiliation est déterminé selon la cause de la résiliation anticipée. L'Indemnité de Résiliation est par conséquent calculée à la Date de Résiliation comme suit (sans double comptage) :

Circonstances de la Résiliation

Montant de l'Indemnité de Résiliation

(a) Résiliation par la SOCIÉTÉ en cas de défaut de SENELEC SA

$$= (A + C + D + E + F)$$

(b) Résiliation par SENELEC SA hors cas de défaut de la SOCIÉTÉ

$$= (A + C + D + E + F)$$

(c) Résiliation par SENELEC SA pour défaut de la SOCIÉTÉ

$$= (A + D - F)$$

diminué de la somme des éléments suivants évalués à la date de paiement du prix, et sauf si les montants correspondants ont déjà été imputés sur la dette relative au Financement du Projet :

- (i) Toutes les sommes reçues par la SOCIÉTÉ ou les Organes de Financement au titre des polices d'assurances ou indemnités à quelque titre que ce soit en lien avec le Projet et qui n'auraient pas été affectées à la réparation ou remplacement de la Centrale ou au remboursement des Organes de Financement ;
- (ii) à la date du paiement, toute somme figurant au crédit de comptes de la SOCIÉTÉ et disponible pour le remboursement de la dette relative au Financement du Projet (y compris toute somme figurant sur le compte de réserve pour le service de la dette relative au Financement du Projet) ;
- (iii) le cas échéant (et sans double comptage) toute somme reçue de la part des banques de couverture pour le décaissement des instruments de couverture ;
- (iv) le montant des fonds propres apporés et non injectés par les actionnaires de la SOCIÉTÉ ;
- (v) tout montant reçu par la Société ou les actionnaires de la SOCIÉTÉ au titre de toute indemnisation pour expropriation conformément au droit sénégalais ;
- (vi) le montant reçu au titre des assurances et non injecté par la SOCIÉTÉ à la Date de résiliation ;
- (vii) le Montant de Rectification



L'indemnité de Résiliation et les éléments « A », « B », « C », « D », « E » et « F » susmentionnés sont calculés en se référant à l'Article 17.4. A réception de la totalité du montant de l'indemnité de Résiliation, la propriété de la Centrale sera transférée à SENELEC SA à titre gratuit et sans autre obligation. Une garantie de quelque nature que ce soit ne soit consentie par la SOCIÉTÉ A ce titre, SENELEC SA indemnifiera la SOCIÉTÉ contre et le garantira à tout moment de toute perte, dommage, responsabilité, paiement, poursuite, coût ou dépense ou dépenses, relatives engagés, subis, supportés ou exigibles, directement ou indirectement, par la SOCIÉTÉ relativement à toute réclamation relative à la Centrale.

La SOCIÉTÉ procède au calcul des éléments « A », « B », « C », « D », « E » et « F ». SENELEC SA est réputé avoir accepté le calcul s'il ne signifie pas son désaccord à la SOCIÉTÉ dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de l'Avis de Résiliation, accompagné de l'ensemble de la documentation sur laquelle la SOCIÉTÉ s'est fondé pour parvenir à ce calcul. Le montant de l'indemnité de Résiliation sera alors versé par SENELEC SA dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

Si SENELEC SA remet en cause le calcul de la SOCIÉTÉ dans ce délai de trente (30) jours, le calcul des éléments « A », « B », « C », « D », « E » et « F » sera alors effectué par un expert-comptable indépendant de renommée internationale désigné en application de l'ARTICLE 17.4 et l'expert-comptable émet une attestation dans un délai de vingt (20) jours après réception de l'instruction de procéder au calcul. Les frais de l'expert-comptable indépendant sont divisés à parts égales entre la SOCIÉTÉ et SENELEC SA. Le calcul effectué par l'expert-comptable a un caractère définitif et contraignant à l'égard des Parties, sauf en cas d'erreur manifeste, auquel cas les dispositions de l'ARTICLE 17 s'appliqueront. Le montant de l'indemnité de Résiliation sera alors versé par SENELEC SA dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de l'attestation émise par l'expert-comptable.

Les Parties reconnaissant qu'en toutes circonstances, l'indemnité de Résiliation ne pourra être inférieure au montant de la dette (hors prêts d'actionnaires) en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, coûts de portage et accessoires pouvant être dus au titre des Accords de Financement aux Organes de Financement y compris toute indemnité de débouçage au titre des instruments de couverture conclus avec les banques de couverture.

15.3 Transfert de la Centrale

15.3.1 Inspection

En cas de réception par l'une ou l'autre Partie d'un Avis de Résiliation Préliminaire, SENELEC SA pourra procéder à une inspection de la Centrale (« Inspection ») afin de vérifier que les engagements et les obligations de la SOCIÉTÉ au titre de la Centrale ont été respectés.



(b) Dans le cas où l'Inspection mettrait en évidence un manquement de la SOCIÉTÉ à ses obligations d'exploitation ou de maintenance au titre du présent Contrat ou un non-respect de la Loi Applicable relative à l'environnement nécessitant une remédiation, SENELEC SA déterminera un montant raisonnable pour y remédier (le « **Montant de Rectification** »). Le Montant de Rectification ne pourra pas dépasser le montant de l'élément « B » défini au paragraphe 15.2.5.2.

15.3.2 Transfert ou démantèlement et réhabilitation en cas d'expiration normale du contrat

(a) A la date d'expiration normale du Contrat, la SOCIÉTÉ réalisera un Essai de Performance tel que prévu à l'Annexe K.
La SOCIÉTÉ donnera à SENELEC SA au moins sept (7) Jours Ouvrables de préavis avec notification écrite du commencement de l'Essai de Performance.

Dans la situation où la Performance Solaire Réalisée serait inférieure à 80% de la Performance Solaire Garantie calculée à la Date d'Achèvement conformément à au paragraphe 6.3.3 SENELEC SA aura l'option de demander à la SOCIÉTÉ de procéder au démantèlement de la Centrale et à la réhabilitation du Site à l'expiration normale du Contrat. Cette décision de SENELEC SA sera définitive et irrévocable.
Dans tous les autres cas, la SOCIÉTÉ procède au transfert de la Centrale à SENELEC SA.

(b) Dans l'hypothèse où SENELEC SA opte pour le démantèlement de la Centrale et la réhabilitation du Site, la SOCIÉTÉ s'engage, à ses frais, à :

- (i) démanteler la Centrale ; et
- (ii) remettre en état le Site en tenant compte des conditions normales d'usage du Site, en respectant les obligations de réhabilitation environnementale du Site conformément aux Lois Applicables et aux Bonnes Pratiques Industrielles.

(c) A défaut de réponse par SENELEC SA, SENELEC SA sera réputée avoir tacitement décidé souhaiter le transfert de la Centrale.

15.3.3 Conditions générales du transfert de la Centrale à SENELEC SA

(a) La SOCIÉTÉ s'engage à transférer la Centrale à SENELEC SA en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale des équipements, compatible avec les Bonnes Pratiques Industrielles.

(b) Avant le transfert de la Centrale à SENELEC SA, la SOCIÉTÉ s'engage, à ses propres frais :

- (i) à remettre à SENELEC SA des copies de l'ensemble des spécifications techniques des constructeurs et fabricants, des manuels de fonctionnement et de maintenance des équipements et systèmes de protection, ainsi que tous les dessins de construction à jour, y compris les dessins de génie civil de la Centrale ; et



Il fournira à SENELEC SA, sans délai, toute autre assistance raisonnable ou tout autre accès raisonnable à la documentation susceptible d'être nécessaire pour permettre à SENELEC SA d'assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la Centrale en toute sûreté après le transfert de la propriété de la Centrale.

(c) Si le transfert de la Centrale est effectué à l'expiration de la Durée normale du présent Contrat, il sera effectué au franc symbolique pour SENELEC SA. Les Parties conviennent que, à la date du transfert, la Centrale sera remise à SENELEC SA libre de toute sûreté réelle ou personnelle y inclus à titre de garantie et, de façon générale, de toute restriction affectant le droit de propriété plein et entier de SENELEC SA sur la Centrale. A cette fin, à la date du transfert, SENELEC SA se substituera automatiquement à la SOCIETE au regard à toutes licences et droits d'usage sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle acquis ou détenus par la SOCIETE et nécessaires pour poursuivre l'exploitation de la Centrale.

(d) Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par la SOCIÉTÉ du paiement de l'Indemnité de Résiliation ou de l'expiration normale du Contrat, les Parties s'engagent à signer tout document, acte, lettre, ou autre (y compris un acte notarié si besoin) et à effectuer toute démarche afin de réaliser le transfert de propriété et le cas échéant des autorisations et contrats (y compris le Bail) lorsque cela est compris dans la Centrale au bénéfice de SENELEC SA.

Les obligations de démantèlement de la Centrale seront reprises par SENELEC SA, qui s'y engage dès à présent, lorsque la Centrale lui sera transférée.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

16.1 Nantissement ou Cession

16.1.1 Force obligatoire

Le présent Contrat aura force obligatoire pour les Parties et leurs successeurs et ayants droits et ayants causes autorisés, et leur bénéficiaires.

16.1.2 Nantissement ou Cession

Le présent Contrat ne saurait être cédé ou nanti d'une quelconque manière, par toute Partie sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, à ceci près que le présent Contrat peut sur notification adressée à SENELEC SA être nanti ou donné en garantie, à tout moment par la SOCIETE sans autorisation préalable, aux Organes de Financement du Projet à titre de garantie pour les obligations de la SOCIETE, ou au titre de tout Accord de Financement du Projet.



16.2 Notifications

16.2.1 Notifications

Toute notification d'avis, d'offre, ou d'autre document requis aux termes du présent Contrat sera donnée par écrit et sera signée par la Partie émettrice ladite notification. Elles devront être soit envoyées par télécopie ou par e-mail (confirmées par courrier ou coursier dans les cinq (5) jours), soit remises en mains propres par coursier rapide, soit envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie :

(i) pour SENELEC SA, à son siège social sis :

28, rue Vincens
B.P. 93
Dakar (Sénégal)
Télécopie : (221) 33823 12 67
Email : direction.generale@senelec.sn
A l'attention de Monsieur le Directeur Général

(ii) pour ENERGY RESOURCES SENEGAL SA, à son siège social sis :

zone portuaire Dakar (Pôle de Développement Industriel (PDI))
Dakar (Sénégal)
Email : catt@orange.sn A l'attention de Monsieur le Directeur Général

Ces adresses pourront être modifiées par toute Partie en notifiant à l'autre, comme indiqué ci-dessus, sa nouvelle adresse

16.2.2 Réception des Notifications

Sans limiter tout autre moyen par lequel une Partie peut prouver qu'une notification a été reçue par l'autre Partie, on considérera qu'une notification est dûment reçue :

- en cas d'envoi par tout moyen électronique, à la date de confirmation de réception de l'envoi par la Partie réceptrice dans le cas où cette dernière remettra à la Partie émettrice un avis de confirmation ;
- en cas de remise en mains propres et d'envoi par coursier rapide ou courrier recommandé, à la date de l'accusé de réception des lors que ce dernier sera valablement remis à la Partie émettrice.



16.2.3 Paiements

Tous les paiements par SENELEC SA à la SOCIETE au titre du présent Contrat seront effectués selon les stipulations du Contrat sur les comptes de la SOCIETE qui seront spécifiés sur les différentes factures.

Tous les paiements par la SOCIETE à SENELEC SA au titre du présent Contrat seront effectués selon les stipulations du Contrat sur les comptes de SENELEC SA qui seront spécifiés sur les différentes factures.

16.3 Assurances

16.3.1 Assurances prises par la SOCIETE

La SOCIETE s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires en temps voulu pour couvrir les risques inhérents au Projet, y compris couvrant les Événements de Force Majeure Naturelle pendant la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale durant la période de validité du Contrat.

De même, la SOCIETE s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires en temps voulu pour couvrir les risques inhérents au Projet pendant la construction des Systèmes d'Evacuation d'Energie.

Ces assurances seront souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables, installés au Sénégal conformément à l'article 308 du Code des Assurances des Pays de la CIMA ou dans le cas où la SOCIETE pourra justifier que le risque concerné ne peut être couvert par les assureurs installés au Sénégal, auprès d'assureurs étrangers, notoirement solvables, agréés aux termes de l'article 326 du Code des Assurances des Pays de la CIMA (ci-après le terme les « **Assureurs** » s'entendra indifféremment des assureurs installés au Sénégal ou des assureurs étrangers agréés).

La SOCIETE devra au minimum, souscrire à ses frais les assurances suivantes classées en trois catégories :

- i. Assurances demandées par les Organes de Financement, notamment une assurance contre les risques financiers
- ii. Assurances exigées par les Lois Applicables, pour couvrir les risques liés à la construction de la Centrale et des Systèmes d'Evacuation d'Energie et liées aux activités de la SOCIETE ;
- iii. Assurances exigées par les Lois Applicables, pour couvrir les risques liés à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale dès le démarrage des premiers Essais de Performance.

Sur demande de SENELEC SA, la SOCIETE remettra à SENELEC SA sans délai les copies de polices d'assurance et les preuves du paiement régulier des primes



16.3.2 Responsabilité de la SOCIETE

La SOCIETE est seule responsable à contracter l'ensemble des assurances nécessaires durant la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale en conformité avec les exigences légales requises pour ce genre d'entreprise dans le pays.

16.4 Divers

16.4.1 Modification

Aucune modification, avenant ou changement du présent Contrat ne saura être valide ou lier les Parties si ledit changement, avenant ou modification n'a pas été fait par écrit et dûment signé par les représentants légaux à la fois de la SOCIETE et de SENELEC SA. Au cas où il s'avère nécessaire de modifier le présent Contrat afin de respecter les exigences de tout Organe de Financement du Projet assurant le Financement du Projet, les Parties devront avec diligence négocier lesdits avenants de bonne foi et pour satisfaire lesdites exigences.

16.4.2 Lois Applicables

Le Contrat est régi par les Lois Applicables de la République du Sénégal.

16.4.3 Survivance

Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, l'expiration ou toute autre résiliation du Contrat ne saurait relever les Parties des obligations qui, de par leur nature, doivent survivre à ladite expiration ou résiliation y compris les promesses d'indemnité, obligations de paiement, dispositions en matière de confidentialité et de résolution des différends.

16.4.4 Obligation des Parties

Les Parties reconnaissent et acceptent que la totalité des obligations et responsabilités de la SOCIETE découlant de ou liées au présent Contrat sont et seront dans toutes les circonstances sans recours pour l'un quelconque des Actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et agents de la SOCIETE, l'ensemble des Organes de Financement et l'ensemble de leurs Affiliés respectifs (à l'exclusion de la SOCIETE), et ceci indépendamment de toute violation ou défaut de l'une des obligations et qu'un recours peut être mené par SENELEC SA uniquement envers et contre la SOCIETE et ses actifs.



SENELEC SA et la SOCIETE seront responsables individuellement et solidairement de leurs propres obligations au titre du présent Contrat et aucune des Parties ne saurait avoir le pouvoir ou l'autorité de contraindre ou engager l'autre Partie

ARTICLE 17 REGLEMENT AMIABLE, CONTESTATIONS ET LITIGES

17.1 Règlement amiable

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver directement par elles-mêmes un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, chacune des Parties aura le droit de soumettre ledit différend aux procédures prévues ci-dessous.

17.2 Arbitrage

Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler tout différend relatif au Contrat à l'amiable par application des stipulations du paragraphe 17.1, ce différend sera tranché par voie d'arbitrage conduit selon les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois (3) arbitres désignés conformément à ce règlement.

Le différend sera réglé définitivement par un Tribunal Arbitral, composé de trois (3) arbitres, constitué conformément à la Convention d'Arbitrage. En cas de difficulté de désignation de l'un des arbitres, il y sera pourvu par la CCI, à la requête de la Partie la plus diligente.

Le différend sera tranché conformément aux stipulations du Contrat et au Droit Applicable.

Les Parties s'engagent à se conformer dans les meilleurs délais à toute mesure conservatoire recommandée par le Tribunal Arbitral et de nature à sauvegarder les droits des Parties.

Le lieu de l'arbitrage est Paris, en France.

L'introduction d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage par l'une quelconque des Parties ne dispense pas cette Partie de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat.



Pendant le déroulement de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les Parties s'engagent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

17.3 Loi applicable à l'arbitrage

Les arbitres statueront sur toutes les questions, litiges ou différends découlant du présent Contrat en fonction des termes du présent Contrat et, dans la mesure nécessaire des lois du Sénégal généralement applicables aux contrats commerciaux (à l'exception des principes de droit sénégalais de conflit de lois).

17.4 Changement de Lois Applicables

Dans le cas de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi Applicable ou de modification, suspension, d'abrogation ou de changement dans l'application des Lois Applicables telles qu'elles existent à la Date d'Entrée en Vigueur qui

- rendrait de manière particulièrement significative plus difficile ou plus onéreuse l'exécution des obligations de la SOCIETE ;
- menacerait l'équilibre financier et la rentabilité du Contrat tel que décrit dans le modèle financier figurant en Annexe B du présent Contrat dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, les conditions financières et/ou techniques du Contrat devront être adaptées pour tenir compte de cette modification des conditions juridiques (le « Changement de Loi »).

Une notification par la Partie la plus diligente, conformément aux stipulations de au paragraphe 16.2, devra impérativement parvenir à l'autre Partie dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance de l'acte concerné, délai passé lequel aucune Partie ne pourra invoquer le présent Article

Les Parties se réuniront dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification de l'acte concerné par la Partie la plus diligente afin d'examiner les modalités d'adaptation des conditions financières et/ou techniques du Contrat à la loi, et de rétablir l'équilibre financier et la rentabilité du Contrat, telle qu'elle ressort du modèle financier validé par les Organes de Financement.

Si un Changement de Loi entraîne des conditions insupportables pour la SOCIETE cette dernière pourra se réserver le droit de résilier le Contrat conformément aux stipulations de au paragraphe 15.2.1



17.5 Procédure d'Expertise

Dans l'hypothèse d'un différend qui doit être soumis à la procédure d'expertise telle que prévu au présent Contrat (un « Différend »), l'expert indépendant (« l'Expert ») sera désigné conformément aux stipulations du présent Article.

La Partie souhaitant recourir à l'Expert devra notifier à l'autre Partie le Différend (la « **Notification du Différend** »). Cette notification devra contenir les éléments suivants :

- (i) la description du Différend;
- (ii) un exposé des principaux arguments invoqués par la Partie requérante, et
- (iii) tout document écrit à l'appui de ces arguments.

Les Parties conviennent de se réunir dans les vingt-quatre (24) heures suivant la Notification du Différend en vue de procéder au choix de l'Expert. A défaut de réunion ou d'accord dans ces vingt-quatre (24) heures, la Partie la plus diligente pourra saisir le Président en exercice du Comité Permanent du Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale de Paris afin qu'il procède à cette désignation dans les délais les plus brefs.

En cas de désignation de l'Expert par le Président en exercice du Comité Permanent du Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, le délai dans lequel l'Expert devra rendre sa décision commencera à courir à compter de la date de réception par les Parties de la notification du nom de l'Expert désigné par ledit Président.

La procédure de désignation de l'Expert s'applique pour chaque Différend, une nouvelle désignation étant effectuée lors de la survenance de chaque Différend, les Parties ayant la possibilité de désigner le même Expert que celui qui s'est, le cas échéant, prononcé sur un Différend précédent.

La Partie requérante disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la désignation de l'Expert pour transmettre à ce dernier l'ensemble des éléments du Différend tels que décrits ci-dessus.

L'autre Partie disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification du Différend pour notifier sa réponse (« **Notification en Réponse** »). Cette Notification en Réponse, adressée concomitamment à la Partie requérante et à l'Expert, devra contenir les éléments suivants :

- (i) un exposé de la position et des arguments de l'autre Partie sur la demande présentée, et

50



(17) tout document écrit à l'appui de cette position et de ces arguments.

Sauf accord contraire des Parties, une réunion, permettant aux Parties de présenter oralement leurs explications à l'Expert et à ce dernier de demander tout éclaircissement qu'il juge approprié, devra se tenir dans les douze (12) jours ouvrables suivant la désignation de l'Expert. La date et le lieu de cette réunion seront fixés par l'Expert dans un délai de deux (2) jours à compter de sa désignation.

L'Expert pourra demander aux Parties tout complément d'information qu'il estime nécessaire préalablement à, au cours de ou après la réunion. L'Expert pourra se transporter sur les lieux, en notifiant 24 heures à l'avance, l'heure de la visite pour qu'elle soit faite de manière contradictoire.

Les Parties pourront recourir à l'assistance de conseils. La langue de procédure sera le français, étant précisé que les Parties auront la faculté de soumettre à l'Expert, dans leur version originale lorsque ceux-ci ont été rédigés en anglais, les documents justifiant leurs arguments.

L'Expert devra notifier sa décision motivée (la « **Décision Motivée** ») par écrit à chacune des Parties dans les huit (8) jours suivant la réunion. La **Décision Motivée** de l'Expert ne lie pas les Parties qui pourront, en cas de contestation, recourir à l'Arbitrage dès réception par chacune des Parties d'une copie de celle-ci. L'Expert agit en qualité d'expert et non d'arbitre.

Sous réserve des cas où un délai différent est prévu dans le présent Contrat, la **Décision Motivée** est rendue dans un délai maximum de trente (30) jours suivant sa désignation sauf dans le cas où cette désignation est faite par le Président en exercice du Comité Permanent du Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, auquel cas le délai court à compter de la date de réception par les Parties de la notification du nom de l'Expert désigné par leur Président.

Dans le cas où l'Expert ne peut rendre une **Décision Motivée** dans le délai prévu, chaque Partie pourra recourir aux procédures de règlement des litiges prévues dans le présent Contrat, sauf accord des Parties pour prendre le délai dans lequel l'Expert devra rendre sa décision.

Les frais de procédure et les honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales par les Parties, et chacune des Parties supportera sa part des frais propres.



17.6 Renonciation à l'immunité

Chacune des Parties :

(a) reconnaît que la signature et l'exécution du présent Contrat constituent des actes privés commerciaux de chacune des Parties et renonce expressément et irrévocablement par les présentes au droit d'immunité ou de protection dont elle-même ou ses actifs (à l'exception des actifs de SENELEC SA concourant à la réalisation de sa mission de service public) bénéficient ou qu'elles pourraient acquérir ultérieurement (que ces droits soient qualifiés d'immunité souveraine ou autre), au Sénégal ou dans une juridiction étrangère, y compris l'immunité de signification d'actes, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution ou l'immunité diplomatique, et,

(b) accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction, elle accepte l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures.

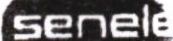
ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du Contrat, le terme « **Informations Confidentielles** » recouvre toutes les informations confidentielles d'ordre technique et/ou économique, ou toutes données divulguées par chaque Partie à l'autre Partie, par écrit, selon les termes et conditions du Contrat, et inclut sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous plans, dessins ou autres, quel que soit

le moyen ou le support de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par chacune des Parties, pendant la période de validité du Contrat.

Pendant la Durée du Contrat et pour les trois (3) ans qui survront son expiration ou sa résiliation telles que prévues à l'ARTICLE 15, à compter de la Date d'Entrée en vigueur du Contrat, les Informations Confidentielles révélées par les Parties :

- a) ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne, et ce uniquement dans le cadre du Projet, que par les membres du personnel de la Partie au Contrat ou de ses affiliés qui les reçoit ayant un intérêt de connaître le Projet ;
- b) ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées en totalité ou en partie par la Partie qui les reçoit que dans le cadre du Projet ;
- c) seront protégées et gardées confidentielles par la Partie qui les reçoit, cette dernière s'engageant à accorder à ces Informations Confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations de même importance.

The logo consists of the word "senel" in a bold, lowercase, sans-serif font, enclosed within a dark, irregular, ink-like shape.

Elles ne seront ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées directement ou indirectement, à tous tiers ou à des personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus, étant entendu toutefois qu'elles ne seront pas considérées comme confidentielles, au sens du présent Contrat, l'ensemble des organes de l'Etat et de leurs affiliés respectifs, les Autorités Compétentes, ainsi que généralement les officiers publics ayant un intérêt de connaître le Projet.

A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction en regard à toutes les Informations Confidentielles reçues qui :

- a) sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de la Partie qui les a reçues ; ou
- b) ont été reçues par un tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du Contrat ; ou
- c) ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du Contrat ; ou
- d) dont l'utilisation ou la divulgation auront été autorisées par écrit par la Partie qui a l'origine a fourni les Informations Confidentielles en question ; ou
- e) ont été obtenues ou développées indépendamment dans le cadre de travaux entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie qui reçoit dont il peut être établi qu'ils n'ont pas eu accès aux Informations Confidentielles ;
- f) ou n'ont pas le caractère d'Informations Confidentielles au sens du présent Contrat.

Toutes Informations Confidentielles révélées par une Partie à une autre et toutes les copies qui auront pu être faites par la Partie qui les reçoit, resteront la propriété de la Partie qui les divulgue et devront être restituées ou détruites sur demande de celle-ci.

Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles divulguées au titre du Contrat appartiennent à la Partie qui les révèle sous réserve des droits des tiers.

La résiliation du Contrat n'aura pas pour effet de décharger les Parties de leur obligation de respecter les dispositions du Contrat concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la date de la résiliation, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie au présent Article.



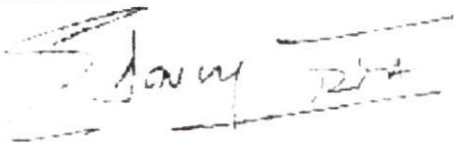
ARTICLE 19 DISPOSITIONS FINALES

Le présent Contrat, pour emporter validation des actes et engagements des Parties, a été approuvé par le Conseil d'administration de SENELEC SA en date du [•] 2019.

Le présent Contrat a reçu l'avis conforme de la Commission de régulation du Secteur de l'Électricité en date du [•] 2019, en conformité avec les Lois Applicables.

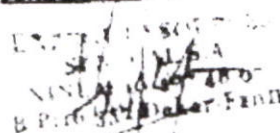
Le Contrat est signé en cinq (5) exemplaires, chacun signé par les deux Parties, constituant un original, le dernier original est destiné à l'enregistrement.

Fait à Dakar, le [•] 2019

Pour SENELEC SA : 


Nom: M. **Mouhamadou Makhtar CISSE**
 Titre: **Directeur général**

Pour **ENERGY RESOURCES**
SENEGAL SA


 M. Moustapha SENE
 B.P. 1000 Dakar FANN

Nom: M. **Moustapha SENE**
 Titre: **Directeur général**

Approuvé par :

Nom :
 Titre : **Président du Conseil d'administration de SENELEC SA**



2

**AVENANT N°1 AU
CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE STOCKAGE ET D'ACHAT
D'ÉLECTRICITÉ EN DATE DU 5 AVRIL 2019**

Le présent avenant au Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité en date du 05 avril 2019 (ci-après l'« Avenant n°1 ») est conclu :

Entre les soussignés

SENELEC SA, en abrégé Senelec SA, Société Anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, ayant son siège social, sis au 28, Rue Vincens, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DK 84 B 30, NINEA N°00140012G3, représentée aux fins des présentes par Monsieur Papa Mademba BITEYE, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SENELEC SA** ».

Et

ENERGY RESOURCES SENEGAL S.A., société anonyme de droit sénégalais, au capital de cinq cent millions (500 000 000) Francs CFA, dont le siège social est situé à la zone portuaire Dakar (Pôle de Développement Industriel (PDI)), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 2013 B 5799, représentée aux fins des présentes par Monsieur Moustapha SENE, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé la « **SOCIETE** » ou le « **Cédant** »

Et

TERANGA NIAKHAR STORAGE S.A., société anonyme de droit sénégalais au capital de dix millions (10 000 000) Francs CFA dont le siège social est situé au lot n°44, Route de la Statue de la Renaissance Immeuble Alla Holding, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DKR-2013-B 5799, représentée aux fins des présentes par Monsieur Moustapha SENE, son Administrateur Général, dûment habilité à cet effet :

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »

Ensemble dénommées les « **Parties** » ou individuellement et indistinctement par le terme la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Conformément à la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie du 31 octobre 2012 en application de la Loi sur l'Énergie et du Décret no. 2011-2013 portant l'application de la loi d'orientation des énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau du 21 décembre 2011, l'État du Sénégal a pour objectif de répondre constamment à la demande croissante d'électricité du pays tout en améliorant la qualité du service. Il favorise ainsi la promotion de diverses sources d'énergies nouvelles et renouvelables ainsi que les services usant de technologies innovantes pour une fourniture efficiente et de qualité devant se mesurer aux meilleurs standards internationaux.

C'est dans ce contexte que le 5 avril 2019, un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité a été conclu entre Senelec et la Société au titre duquel la Société s'est engagée à développer, concevoir, financer, construire, exploiter et assurer la maintenance d'un Système de Stockage d'une puissance de 15 MW et d'une capacité de 45 MWh utiles au niveau du Point d'interconnexion ainsi que d'un Système de Production d'une puissance électrique de 30 MWc (le "Contrat").

Dans le cadre du financement du Projet, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Avenant n°1 afin que l'ensemble des droits et obligations du Cédant au titre du Contrat soient cédés au Cessionnaire et sont convenues de modifier certains termes et conditions du Contrat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1° : OBJET DE L'AVENANT N°1

Aux termes du présent Avenant n°1, le Cédant cède irrévocablement l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat au Cessionnaire, sans limitation ou réserve d'aucune nature, ce que chacun du Cessionnaire et de SENELEC SA accepte expressément.

Le Cessionnaire se substituera, purement et simplement, dans l'intégralité des droits et garanties dont jouissait le Cédant ainsi que dans l'ensemble des obligations qui lui incombent, au titre du Contrat, à l'égard de SENELEC SA.

En conséquence de ce qui précède, les termes du Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°1 se poursuivront ainsi entre SENELEC SA et le Cessionnaire, lequel est subrogé dans tous les droits que possédait le Cédant et ce, jusqu'au terme du Contrat, tel que modifié par le présent Avenant n°1.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS ET GARANTIES

Par le présent Avenant n°1, les Parties reconnaissent et acceptent que les conditions du Contrat restent inchangées et que ladite cession n'a pas d'incidence sur les droits de Senelec.

Le Cessionnaire exécutera le Contrat conformément aux conditions du Contrat, y compris, sans limitation, les obligations de poursuivre, d'achever les conditions du Contrat et de remplir les garanties requises par le Contrat.

Le Cessionnaire s'engage vis-à-vis de Senelec, à exécuter les obligations et à assumer les responsabilités résultantes des termes du Contrat et à être tenu en tous points par les termes du Contrat.

le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il n'a pas cédé, nanti, affecté ou créé un droit hypothécaire ou toute autre charge ou droit de tiers sur ses droits, titres ou intérêts résultant du Contrat au bénéfice d'une partie tierce.

La signature du présent Avenant n°1 par les Parties vaut transfert du Contrat au Cessionnaire

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES PARTIES

A compter de la date de signature du présent Avenant n°1, les références à Energy Resources Sénégal dans le Contrat seront considérées, mutatis mutandis, comme désignant Téranga Niahkar Storage SA.

« ENERGY RESOURCES SENEGAL S.A., société anonyme de droit sénégalais, au capital de cinq cent millions ((500.000.000) Francs CFA, dont le siège social est situé à la zone portuaire Dakar (Pôle de Développement Industriel (PDI)), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DKR-2013-B-5799, représentée aux fins des présentes par Monsieur Moustapha SENE, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommé la « SOCIETE »

est modifié de la manière suivante :

« TERANGA NIAKHAR STORAGE S.A., société anonyme de droit sénégalais au capital de dix millions (10 000 000) Francs CFA dont le siège social est situé au lot n°44, Route de la Statue de la Renaissance Immeuble Allé Holding, Dakar, Sénégal, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DKR-2013-B-5799, représentée aux fins des présentes par Monsieur Moustapha SENE, son Administrateur Général, dûment habilité à cet effet ;

Ce après dénommé la « SOCIETE »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

A titre de consentement déterminant de Senelec le Cédant et le Cessionnaire s'engagent, à compter de la prise d'effet du présent Avenant n°1, à ce que toutes les garanties visées dans le Contrat, notamment toute caution, garantie bancaire et autres instruments similaires déjà émis par Energy Resources Sénégal soient modifiés au nom de Téranga Niakhar Storage SA.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS

Toute notification dans le cadre du Contrat doit être adressée à l'adresse suivante

A l'attention du Directeur général de Téranga Niakhar Storage SA

Lot n°44, Route de la Statue de la Renaissance Immeuble Alla Holding, Dakar, Sénégal,

Tel : +221 77638 76 83

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent Avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

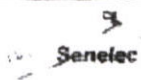
Toutes les autres stipulations du Contrat non modifiées par le présent Avenant n°1 restent inchangées et demeurent pleinement en vigueur entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Avenant n°1 par leur représentant dûment autorisé

le

En trois (03) exemplaires originaux faisant tous foi

Pour acceptation

ENERGY RESOURCES SENEGAL S.A Représentée par Moustapha SENE Directeur Général	TERANGA NIAKHAR STORAGE S.A Représentée par Moustapha SENE Administrateur Général	 Représentée par Papa Mademba BITEYE Directeur Général
---	---	---

**AVENANT N°2
AU CONTRAT
DE FOURNITURE DE SERVICES DE STOCKAGE ET
D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ EN DATE DU 05 AVRIL 2019**

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS, REFERENCES ET CONVENTIONS DE LECTURE.....	4
2.	MODIFICATION DU CONTRAT	4
3.	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
4.	ABSENCE DE NOVATION	4
5.	DIVERS.....	4
6.	LOI APPLICABLE.....	4
ANNEXE 1.....		6

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

TERANGA MANKHAR STORAGE S.A., société anonyme de droit sénégalais au capital de dix millions (10 000 000) Francs CFA dont le siège social est situé au lot n°44, Route de la Statue de la Renaissance Immeuble Aïla Holding, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DKR-2013-B 5799 et représentée aux fins des présentes par son Administrateur Général, Monsieur Moustapha SENE, dûment habilité à cette fin ;

ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ** »,

Et d'autre part,

SENELEC SA, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175 236 340 000 FCFA), dont le siège social est sis au 28, rue Vincens, BP 93 à Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DK-84-B-30 NINEA 00140012G3 et représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Papa Mademba BITEYE, dûment habilité à cette fin ;

ci-après dénommée « **SENELEC SA** »,

Ensemble dénommées les « **Parties** », chacune d'elles pouvant être dénommée la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie du 31 octobre 2012, en application de la Loi sur l'Énergie et du Décret no. 2011-2013 portant l'application de la loi d'orientation des énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau du 21 décembre 2011, l'État du Sénégal a pour objectif de répondre constamment à la demande croissante d'électricité du pays tout en améliorant la qualité du service. Il favorise ainsi la promotion de diverses sources d'énergies nouvelles et renouvelables ainsi que les services usant de technologies innovantes pour une fourniture efficiente et de qualité devant se mesurer aux meilleurs standards internationaux.

C'est dans ce contexte que, le 5 avril 2019, un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité a été conclu entre Senelec et la Société, tel que modifié par un avenant n°1 en date du [«] 2021, au titre duquel la Société s'est engagée à développer, concevoir, financer, construire, exploiter et assurer la maintenance d'un Système de Stockage d'une puissance de 15 MW et d'une capacité de 45 MWh utiles au niveau du Point d'Interconnexion ainsi que d'un Système de Production d'une puissance électrique de 30 MWc (le "Contrat").

Dans le cadre du financement du Projet, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant n°2 et sont convenues de modifier certains termes et conditions du Contrat (l'"Avenant n°2").

4.

1. DÉFINITIONS, REFERENCES ET CONVENTIONS DE LECTURE**1.1 Définitions**

Sous réserve des termes expressément définis ci-après et dans le Préambule ci-dessus, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisée dans le présent Avenant n°2 auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat.

1.2 Références

Sauf mention contraire, toute référence du présent Avenant n°2 à un Article ou Annexe renvoie aux Articles et Annexes du présent Avenant n°2. Le Contrat Modifié figurant en Annexe 1 fait partie intégrante du présent Avenant n°2.

2. MODIFICATION DU CONTRAT

Les Parties au présent Avenant n°2 conviennent expressément qu'à la date de signature des présentes, le Contrat sera (i) modifié en vertu du présent Avenant n°2 et (ii) réitéré de sorte à incorporer les modifications résultant du présent Avenant n°2, conformément aux termes figurant en Annexe 1 (*Contrat Modifié - Version Consolidée*) (le "Contrat Modifié").

3. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°2 entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

4. ABSENCE DE NOVATION

Les Parties conviennent que, nonobstant les modifications prévues au présent Avenant n°2, celui-ci n'emportera pas novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat et aucune stipulation du présent Avenant n°2 ne sera interprétée comme opérant une novation du Contrat, qui conservera ses effets pleins et entiers.

5. DIVERS

Les stipulations des articles 17 (*Règlement Amiable, Contestations et Litiges*), 16.2 (*Notifications*) et 16.4.3 (*Survivance*) du Contrat Modifié seront réputées s'appliquer au présent Avenant n°2 (telles que modifiées le cas échéant), comme si elles y avaient figuré.

6. LOI APPLICABLE

Le présent Avenant n°2 est régi par les lois de la République du Sénégal.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer l'Avenant n°2 par leurs représentants dûment habilités

Le présent Avenant n°2 est signé en trois (3) exemplaires, chacun signé par les deux Parties, constituant un original, le dernier original est destiné à l'enregistrement aux frais de la SOCIETE

Fait à Dakar, le _____

Senelec

Nom **Monsieur Papa Mademba BITEYE**

Titre **Directeur Général**

TERANGA NIAKHAR STORAGE S.A

Nom **Monsieur Moustapha SENE**

Titre : **Administrateur Général**



**AVENANT N°3 AU
CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE STOCKAGE ET
D'ACHAT D'ELECTRICITE EN DATE DU 5 AVRIL 2019 TEL QUE
MODIFIE PAR LES AVENANTS N°1 et N°2 DU 15 SEPTEMBRE 2021**

**Commune de Niakhar
Département de Fatick**

Août 2025



ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part

Senelec, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, dont le siège social est situé au 28 rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 84 B 30, NINEA N°00140012G3, représentée par son Directeur Général Monsieur Papa Mademba BITEYE, dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « **Senelec** »),

ET d'autre part

TERANGA NIAKHAR STORAGE SA, société Anonyme de droit sénégalais au capital de cinq cents millions (500 000 000) de Francs CFA dont le siège social est situé au lot N°44, Route de la Statue de la Renaissance Immeuble Aila Holding Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DKR-2019 B 26458, représentée par son Administrateur Général Monsieur Moustapha SENE, ci-après dénommée la « **SOCIETE** »

Senelec et la SOCIETE sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement et indistinctement par le terme la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie (2021-2023) et la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité et ses décrets d'application, le Gouvernement de la République du Sénégal souhaite augmenter l'offre d'électricité en recourant notamment aux énergies nouvelles et renouvelables afin de satisfaire la demande croissante et soutenue d'électricité du pays.

Senelec est responsable en vertu du contrat de concession signé avec l'Etat du Sénégal, de la gestion globale de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique au Sénégal.



Le 05 avril 2019, les Parties ont signé un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité (le « **Contrat** ») aux termes duquel la SOCIETE assurera le développement, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale (ci-après « la **Centrale** ») composé :

- d'un système de stockage par batteries d'une puissance de 15 MW et d'une capacité de 45 MWh qui permettra d'augmenter la réserve tournante du réseau sénégalais interconnecté d'assurer des fonctions de régulation de fréquence et de report de puissance (timeshifting) et
- d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc qui servira prioritairement à charger les batteries.

Par avenants n°1 et n°2 du 15 Septembre 2021 (l'« **Avenant n°1** » et l'« **Avenant n°2** ») et ensemble avec le Contrat le « **Contrat Initial** »), les Parties sont convenues d'apporter des modifications au Contrat Initial notamment la révision des différents tarifs et redevances applicables au Projet.

Afin de prendre en compte l'évolution du coût des matières premières, des coûts du transport et de l'évolution des taux d'intérêts, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant au Contrat Initial (l'« **Avenant n°3** ») aux fins d'apporter des modifications au Contrat Initial.

En conséquence, les Parties ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

L'exposé préalable a la même valeur juridique que les Avenants n°1 et n°2 dont il fait partie intégrante.

Dans l'Avenant n°3, les titres attribués aux articles n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation.

Sauf stipulations contraires de l'Avenant n°3, les mots, termes et expressions définis dans le Contrat Initial et utilisés dans les Avenants n°1 et n°2 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat Initial.



ARTICLE 2 OBJET DE L'AVENANT N°3

Le présent Avenant n°3 a pour objet de modifier, le prix de vente initial appliqué à l'Energie Electrique et à l'Energie Non Livrée relativement aux Paiements d'Energie et d'autre part, les taux d'ajustement applicables à la révision annuelle des Paiements d'Energie, la redevance mensuelle des services de stockage et le taux d'ajustement applicable à la révision annuelle des paiements

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 DU CONTRAT INITIAL

Compte tenu de (i) la modification du prix de vente initial appliqué à l'Energie Electrique et à l'Energie Non Livrée du fait de la hausse des taux d'intérêts aujourd'hui applicables au projet, (ii) de la conjoncture économique mondiale et notamment de l'augmentation du coût des matières premières, des coûts du transport et de l'évolution des taux d'intérêts, les Parties conviennent de modifier l'article 7.2 (Fixation des Prix) du Contrat Initial tel que suit :

« 7.2 Fixation des Prix

Les stipulations de cet Article et les autres stipulations du présent Contrat définissent les modalités détaillées à retenir pour fixer les montants effectifs de la Redevance de Stockage et des Paiements d'Energie

La Redevance de Stockage est basée sur un prix initial de 241 258 725 FCFA HTVA par mois

Les Paiements d'Energie sont basés sur un prix de vente initial de 46 04 FCFA HTVA par kWh appliqué à l'Energie Electrique et l'Energie Non Livrée

La rémunération se fera en FCFA et variera en plus ou en moins en fonction du cours de change FCFA/EUR conformément à l'Article 7.3 (Formule de Rémunération et d'indexation des Prix). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 DU CONTRAT INITIAL

Compte tenu de la conjoncture économique mondiale et notamment de l'augmentation du coût des matières premières, des coûts du transport et de l'évolution des taux d'intérêts, les Parties conviennent de modifier l'article 7.3 (Formule de Rémunération et d'indexation des Prix) du Contrat initial tel que suit :

« 7.3 Formule de Rémunération et d'indexation des Prix

La Redevance de Stockage et les Paiements d'Energie sont actualisés à chaque émission de facture, selon la parité monétaire Francs CFA/EURO publiée par le BCEAO et tous les douze (12) mois suivant la Date d'Arrêtement.



Les Paiements d'Energie seront révisés annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement en appliquant un taux d'ajustement fixé à deux virgule cinq pour cent (2,5 %).

La Redevance de Stockage sera révisée annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement en appliquant un taux d'ajustement négatif fixé à moins zéro virgule six pour cent (-0,6 %).

La formule de calcul de l'indexation de la Redevance de Stockage est en conséquence la suivante :

$$Si = [S0 \times (1 - 0,6\%)^i] \times I \text{ ».$$

La formule de calcul de l'indexation des Paiements d'Energie est en conséquence la suivante :

$$Pi = [P0 \times (1 + 2,5\%)^i] \times I \text{ ».$$

Par ailleurs, les éléments « P0 » et « S0 » de l'article 7.3 (Formule de rémunération et d'indexation des prix) seront désormais rédigés comme suit :

« P0 : Paiement d'Energie initial à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, soit **46,04 Francs CFA/kWh HTVA** »

S0 : Redevance de Stockage initiale à la Date d'Entrée en Vigueur du contrat, soit **241 258 725 FCFA (deux cents quarante et un million deux cent cinquante-huit mille sept cent vingt-cinq Francs CFA) HTVA par Mois**

Pour éviter toute ambiguïté, les autres stipulations de l'article 7.3 (Formule de Rémunération et d'indexation des Prix) du Contrat Initial non modifiées par le présent Avenant n°3 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Date de prise d'effet

Les Parties conviennent que l'Avenant n°3 prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Dès sa prise d'effet, l'Avenant n°3 fait partie intégrante du Contrat Initial et sera modifié à compter de ladite prise d'effet.

En conséquence toute référence au Contrat Initial devra être interprétée comme une référence au Contrat Initial tel que modifié par les Avenant n°1, Avenant n°2 et le présent Avenant n°3.



5.2 Intégralité de l'Avenant N°3

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant n°3 s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n°2.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation qu'elles négocieront de bonne foi et qui sera conforme à l'intention initiale des Parties afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable.

5.3 Lois Applicables

L'Avenant n°3 est régi par les Lois Applicables de la République du Sénégal.

5.4 Règlement Amiable, Contestations et Litiges

Les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant n°3 ou en relation avec celui-ci soit régi selon les stipulations du Contrat Initial relatives au règlement des litiges et des différends.



ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations du Contrat initial non expressément modifiées et non contraires au présent Avenant n°3 demeurent en vigueur et conservent leurs pleins et entiers effets.

L'Avenant n°3 est signé en cinq (5) exemplaires, chacun signé par les deux Parties, constituant un original. Le dernier original est destiné à l'enregistrement. L'enregistrement est à la charge et aux frais de la SOCIETE.

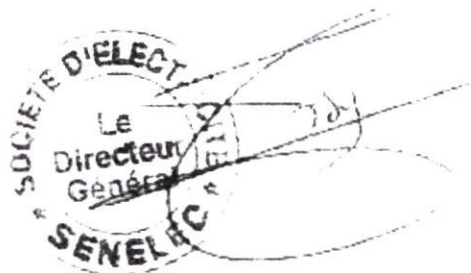
Fait à Dakar, le 20 Août 2025

Pour Senelec

Pour TERANGA NIAKHAR STORAGE S.A.

Nom: M. Papa Toby GAYE
Titre: Directeur général

Nom: M. Moustapha SENE
Titre: Administrateur Général





Annexe 1 : Mécanisme de refinancement de la Dette et d'ajustement du Prix

La SOCIÉTÉ soumettra à Senelec le projet de refinancement de la dette, accompagné

- du modèle financier avant refinancement, correspondant au modèle financier annexé à la documentation de financement ;
- du modèle financier après le refinancement envisagé et faisant apparaître le gain net de refinancement converti sur le prix de vente de l'Energie Électrique et de l'Energie Non Livrée

Senelec instruit cette demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un dossier complet. La SOCIÉTÉ fournit dans les meilleurs délais, sur demande de Senelec, toute information nécessaire à l'instruction de ladite demande.

Le gain de refinancement sera rétrocédé à Senelec au travers d'une baisse du prix de vente de l'Energie Électrique et de l'Energie Non Livrée, sans que ce prix ne puisse être inférieur au prix de vente initial de 33.9739 FCFA HT VA par kWh.

Le nouveau prix de vente de l'Energie Électrique et de l'Energie Non Livrée est déterminé de façon à ce que $A = B$, où

A, est égal à la valeur actuelle nette des flux financiers actionnaires projetés à compter de, et y compris la date de refinancement jusqu'à l'expiration du Contrat, telle qu'elle résulte du modèle financier avant refinancement et ne tenant pas compte de l'impact du refinancement,

B, est égal à la valeur actuelle nette des flux financiers actionnaires projetés à compter de, et y compris la date de refinancement jusqu'à l'expiration du Contrat telle qu'elle résulte du modèle financier après refinancement en tenant compte (i) du nouveau prix de vente de l'Energie Électrique et de l'Energie Non Livrée et (ii) des frais engagés par les parties en relation directe avec le refinancement, sur présentation de justificatifs.

Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de A et de B est égal à 11%.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7844
